

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

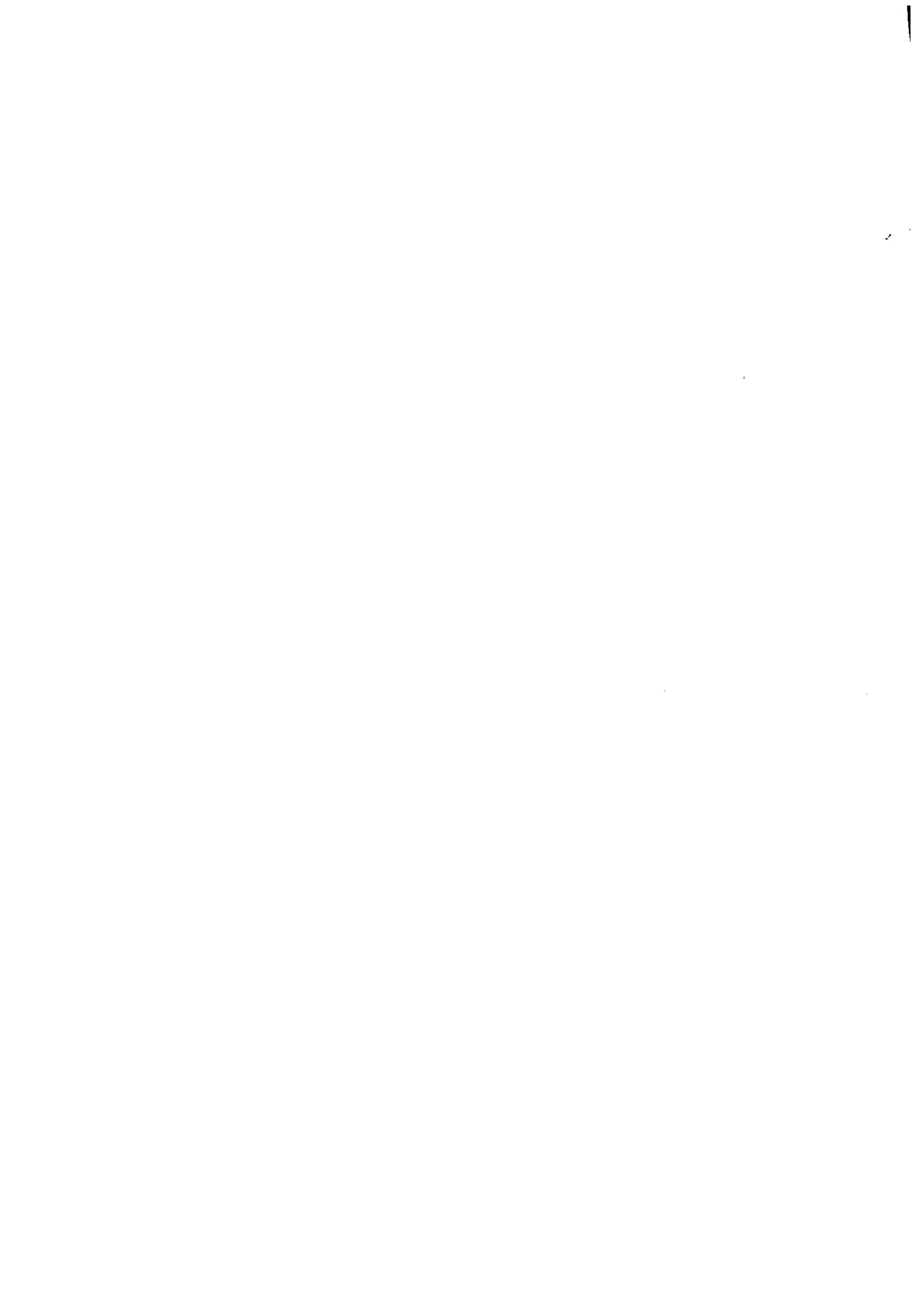
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1

JUIN 1978

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES



Décret n° 77-94 du 20 Juin 1977 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152 ;
Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 mars 1971 portant disposition du Centre National des Oeuvres Universitaires et Scolaires ;
Vu le décret n° 77-91 du 20 Juin 1977 portant création du Centre Universitaire de Batna.

D E C R E T E

Article 1er - Il est créé à Batna sous la dénomination de (Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires) un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Le Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna est placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 - Le Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Article 4 - L'organisation interne du Centre prévu à l'article 1er ci-dessus, est fixée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5 - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977
Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Le Président de la République,
— Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 ;
— Vu le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

DECRETE

Article 1er - L'article 2 du décret n° 71-212 visé en référence est modifié ainsi qu'il suit :

" *Article 2* - La durée des études en vue du diplôme d'ingénieur est fixée à 10 semestres "

Article 3 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977
Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Décret n° 77-98 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'Enseignement en Histoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10 et 152 ;

Vu le décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en Histoire ;

DECRETE

Article 1er - L'article 2 du décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en Histoire est modifié ainsi qu'il suit :

" *Article 2* - La durée des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en Histoire est fixée à 8 semestres "

Article 3 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977
Houari BOUMEDIENE

**Décret n° 77-99 du 20 Juin 1977 portant création du diplôme géologue et organisation
du régime des études.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

DECRETE

Article 1er - Il est créé un diplôme d'ingénieur géologue.

Article 2 - La durée des études en vue du diplôme d'ingénieur géologue est fixée à 10 semestres.

Article 3 - Les candidats au diplôme d'ingénieur géologue doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'Enseignement Secondaire "ou d'un diplôme équivalent".

Article 4 - Les modalités et le nombre d'inscriptions requises en vue du diplôme d'ingénieur géologue sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5 - Les enseignements et les stages composant le curriculum sont obligatoires.

Article 6 - Les programmes et l'organisation des enseignements seront fixés par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 - Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des épreuves

de contrôle des connaissances dans des conditions qui seront fixées par des arrêtés du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 8 - Pour être admis à se présenter aux épreuves de contrôle des connaissances, les candidats doivent avoir satisfait aux conditions de la scolarité.

Article 9 - Le diplôme d'ingénieur géologue est délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique aux candidats qui auront satisfait à l'ensemble des conditions prévues de scolarité et épreuves de contrôle de connaissances.

Article 10 - Les modalités d'application du présent décret seront arrêtées en tant que de besoin, par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 11 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 20 Juin 1977

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-114 du 6 Août 1977 fixant les conditions des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des Professeurs, docents, Maîtres de Conférences et Maîtres Assistants des Universités et des autres établissements d'Enseignement Supérieur.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret n° 71-84 du 9 Avril 1971.

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111 - 10 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 2 Juin 1973 portant création de l'Organisme National de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 68-333 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 74-202 du 1er Octobre 1974 portant statut particulier des docents des Instituts des Sciences Médicales ;

Vu le décret n° 76-48 du 20 Février 1976 relatif aux conditions d'exercice des fonctions hospitalières des Maîtres Assistants, docents et professeurs des Instituts des Sciences Médicales ;

D E C R E T E

Article 1er - Conformément à leurs statuts particuliers, les professeurs, docents, les maîtres de conférence et les maîtres assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur sont astreints, dans le cadre du plein temps, à l'exercice exclusif des fonctions d'enseignement et de recherche ainsi que tous autres travaux qui leur sont confiés dans les universités et les autres établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au sein de l'organisme national de recherche scientifique et de ses structures de recherche scientifique.

Article 2 - Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants ne peuvent exercer d'activités lucratives, à titre privé ou à titre de vacation en dehors des structures visées à l'article précédent.

Toutefois, ils peuvent être autorisés par le recteur directeur d'établissement à assurer dans la limite de leur charge hebdomadaire d'enseignement des vacations non rémunérées dans des établissements de formation supérieure relevant d'autres ministères.

Article 3 - Les maîtres assistant dispensent un enseignement hebdomadaire de 10 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils peuvent être

chargés d'un enseignement magistral en fonction des nécessités du plan d'enseignement tel que fixé par l'autorité compétente concernée.

Les professeurs, les docents et les maîtres de conférences, dispensent 9 heures hebdomadaires de cours. Ils assurent avec la collaboration éventuelle des maîtres assistants des séminaires de recherche et dirigent des thèses ou des mémoires de recherche.

Article 4 - En conformité avec les programmes officiels d'enseignements correspondant aux modules dont ils sont chargés, les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants sont tenus d'élaborer les cours polycopiés ou manuels se rapportant aux enseignements dont ils sont chargés ou aux travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et conférences, de méthode qu'ils encadrent.

Ils préparent et encadrent tous stages organisés par l'autorité compétente concernée.

Article 5 - Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants participent aux jurys d'examen et assurent la correction et la notation des épreuves de contrôle. A ce titre, ils établissent et transmettent au responsable de l'unité pédagogique où ils sont en fonction, le résultat du travail des étudiants.

Article 6 - Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants doivent veiller à inclure dans leur enseignement les acquis les plus récents de la science et de la technologie. A ce titre ils contribuent à la mise au point des programmes d'enseignement, collaborent à l'amélioration de l'organisation de ces enseignements et participent à tous les séminaires organisés à leur intention.

Article 7 - Les membres du corps visés ci-dessus, doivent justifier d'activités de recherche au sein de l'unité universitaire où ils sont affectés ou au sein des centres de recherche de l'organisme national de la recherche scientifique.

La recherche est effectuée sur projet agréé par l'institut ou par l'organisme national de la recherche scientifique et ses résultats font l'objet d'un rapport semestriel soumis par l'enseignant à l'appréciation du conseil scientifique de l'institut. Lorsque les enseignants du corps visés ci-dessus ne justifient pas d'activité de recherche, leur horaire d'enseignement hebdomadaire est doublé.

Article 8 - Les professeurs, les docents, les maîtres de conférences et les maîtres assistants assurent leur charge d'enseignement dans le cadre de l'emploi du temps fixé par l'autorité compétente concernée.

Ils sont tenus en vue d'assumer les obligations qui leur incombent à une présence hebdomadaire dans les locaux d'enseignement et de recherche d'une durée égale à celle prévue par l'ordonnance n° 75-30 du 29 Avril 1975.

Article 9 - Outre les activités d'enseignement et de recherche des maîtres assistants, les docents, les maîtres de conférences, les professeurs, sont tenus de recevoir pendant quatre (4) heures par semaine, les étudiants pour les orienter et les conseiller.

Ils doivent assister aux séances des comités pédagogiques et assurer les tâches administratives inhérentes au fonctionnement et à la gestion de leur unité universitaire de rattachement telles que définies par les autorités universitaires. Au cas où ils ne remplissent pas les tâches prévues à l'alinéa du présent article, ils perdent le bénéfice de l'indemnité fixée par l'article 10 ci-dessous.

Article 10 - Les professeurs, les docents, les chargés de cours et les maîtres assistants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique perçoivent mensuellement outre leur salaire de base et les avantages rattachés à leur qualité, une indemnité spécifique globale rétribuant les sujétions inhérentes à leurs fonctions et venant en remboursement de certains frais (logement, charges administratives, déplacement, documentation et travaux scientifiques) dont le montant est fixé comme suit :

— Professeurs	2.300 DA
— Docents titulaires	2.000 DA
— Docents stagiaires	2.000 DA
— Maître de conférences	2.000 DA
— Chargés de cours	1.600 DA
— Maîtres assistants titulaires	1.500 DA
— Maître assistants stagiaires	1.400 DA

Article 11 - Les enseignants des instituts des sciences médicales perçoivent en plus au titre de leurs fonctions hospitalières, une indemnité mensuelle globale payable sur le budget du ministère de la santé publique, dont le montant est fixé comme suit :

— Professeurs	4.700 DA
— Docents titulaires	4.500 DA
— Docents stagiaires	3.500 DA
— Chargés de cours	3.400 DA
— Maître assistants titulaires	3.000 DA
— Maître assistants stagiaires	2.900 DA

Article 12 - Les ingénieurs d'Etat, les architectes, les docteurs vétérinaires, les conservateurs en chef des bibliothèques universitaires assurant, à titre permanent, des tâches d'enseignement et de recherche dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, perçoivent mensuellement l'indemnité spécifique globale prévue pour les maîtres assistants titulaires à l'article 10 ci-dessus.

Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité de même nature et notamment de la prime de technicité allouée à ces catégories de fonctionnaires.

Article 13 - Les indemnités prévues aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, ne sont pas servies lorsque l'enseignant est mis en position de congé ou de détachement pour études avec maintien de traitement.

Article 14 - La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 Octobre 1976 en faveur des enseignants est supprimée.

Article 15 - Les dispositions de l'article 13 du décret n° 76-48 du 20 Février 1976 sont abrogées.

Article 16 - Les indemnités spécifiques visées aux articles ci-dessus seront réduites d'un montant égal à celui résultant des augmentations ultérieures de la valeur du point indiciaire dans la fonction publique.

Article 17 - Le présent décret qui prendra effet du 1er Septembre 1977 sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Août 1977
Houari BOUMEDIENE

Décret n° 77-116 du 6 Août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'Enseignement Supérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 Juin 1966 portant statut général de la fonction publique modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 68-293 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 Mai 1968 portant statut particulier des maîtres assistants ;

D E C R E T E

Article 1er - Il peut être procédé par les Universités et établissements d'enseignement supérieur au recrutement sous contrat d'enseignants à temps partiel, dénommés enseignants. Peuvent être recrutés après accord de leur administration ou organisme employeur, des professeurs associés, des maîtres de conférences associés, des chargés de cours associés et des maîtres assistants associés.

Article 2 - Les enseignants associés visés à l'article premier ci-dessus sont tenus de justifier de conditions de recrutement au moins égales à celles exigées des enseignants à plein temps et exerçant les mêmes fonctions. Ces conditions sont appréciées compte tenu des titres universitaires ou de l'expérience professionnelle acquise par les intéressés ainsi que des travaux qu'ils auraient réalisés dans leurs spécialités.

Article 3 - Les enseignants associés sont, dans l'exercice de leurs fonctions soumis aux autorités universitaires. Ils sont tenus aux mêmes obligations en matière pédagogique que les enseignants à plein temps d'un grade identique au leur.

Article 4 - Les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle calculée pour une tranche de cinq (5) heures de cours hebdomadaires effectuées par les professeurs, les maîtres de conférences et les chargés de cours pour une tranche de

six (6) heures hebdomadaires de travaux dirigés pour les maîtres assistants et dont le montant est fixé conformément au tableau ci-dessous :

— Professeur	1.900 DA
— Maîtres de conférences	1.700 DA
— Chargés de cours	1.600 DA
— Maîtres assistants	1.600 DA

Article 5 - L'enseignant associé ne bénéficie pas de congés payés de maladie dans le cadre de sa fonction d'enseignant.

Article 6 - Les enseignants associés souscrivent un contrat d'une durée au moins égale à deux (2) semestres. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction, par période d'un semestre à moins que l'une des parties ne fasse connaître par écrit son intention de ne pas renouveler, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Il peut être dénoncé en cours d'engagement par écrit par l'une ou l'autre des deux parties sous réserve d'un délai de préavis de trois mois.

Article 7 - Le présent décret qui prendra effet du 1er Septembre 1977 sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 6 Août 1977
Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 1^{er} Avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant création des Instituts des Sciences Médicales dans les Universités algériennes ;

Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur ABDELMOUMENE Mohamed en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger ;

A R R E T E

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions de Mr. ABDELMOUMENE Mohamed en qualité de directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 1^{er} Avril 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : M. S. BENYAHIA

Arrêté du 10 Avril 1977 portant ouverture de la Session des examens spéciaux d'entrée aux Universités (Option : B).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-203 du 5 Août 1971 portant création du Centre de Préparation aux Etudes Supérieures auprès des Universités ;

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant organisation des examens spéciaux d'entrée aux Universités ;

Vu l'arrêté du 13 Juillet 1973 portant suppression de l'Option (A) des examens spéciaux d'entrée aux Universités ;

A R R E T E

Article 1er - Les épreuves des examens spéciaux d'entrée aux Universités (Option B) pour la session de l'année universitaire 1977-1978 se dérouleront les 1^{er} et 2 Juin 1977 dans l'ensemble des Universités algériennes.

Article 2 - Le Directeur des enseignements et les Recteurs des Universités algériennes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Avril 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : M. BENYAHIA

**Arrêté du 10 Avril 1977 portant fixation de la liste et de la composition des jurys
en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spéciales.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1973 portant modalités d' examination en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence et complété par l'arrêté du 13 Octobre 1973 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

A R R E T E

Article 1er - La liste et la composition des jurys en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spéciales (session d'Avril 1977) sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 10 Avril 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : M. S. BENYAHIA

A N N E X E

Liste des jurys en vue de l'examen National du diplôme d'études Médicales spéciales (Session d'Avril)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE DE L'EXAMEN
— CARDIOLOGIE	MM. MOSTEFAI Mohamed Chérif TOUMI Mohamed FEGHOUL Mohamed MERAD Boudia Kheiredine BENKHELLIL Abdelkrim BELHADJ Rachid	du 16 au 21/04/1977
— CHIRURGIE	MM. EL-OKBI Ali BENDALI Amor BENHABYLES Mahfoud MERADJI Boussad SALEM Abdelkrim OUCHERIF Abdelhak GUIDOUM Yahia	du 16 au 21/04/1977
— GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	MM. AIT OUYAHIA Belkacem LALIAM Nefissa MOATTI Marie HAMMAD Amar LEZAR Rachid	du 16 au 21/04/1977
— PEDIATRIE	MM. LAGARDERA KHATTI Bouassad KEDDARI Mustapha BENABDELLAH Suzanne GRANGAUD Jean-Paul	du 16 au 21/04/1977
— PNEUMO- PHTYSIOLOGIE	MM. CHAULET Pierre LARBAOUI Djillali OUSSEDIK Nour BOULAHBEL Mustapha KOUIDRI Mohamed KHELAF Mahieddine	du 16 au 21/04/1977

A N N E X E (Suite)

Liste des jurys en vue de l'examen National du diplôme d'études Médicales spéciales (Session d'Avril)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE DE L'EXAMEN
— ENDOCRINOLOGIE	MM. BENMILOUD Moulay AIT MESRAH Oumessad ELSAIR Jacques BENABDERRAHMANE	du 16 au 21/04/1977
— CHIRURGIE PEDIATRIQUE	MM. ABOULOULA Mohamed BEKKAT Berkani Maamar BOUAYED AGHA Rachid MALOUM Abdellah MAZZOUNI Saâdi Mustapha	du 16 au 21/04/1977
— DERMATOLOGIE	MM. MARIL François ISMAIL Dablouk Mahfoud Mme BOUHADEF Anissa M. LAHMANE Mohamed Arezki	du 16 au 21/04/1977
— NEURO- CHIRURGIE	MM. ABADA Mohamed OUSSALAH Ahmed GALLI Ignazio GRIGRID Djamel RAHMOUNI Djillali	du 16 au 21/04/1977
— REANIMATION MEDICALE	MM. DRIF Mohamed GALINSKI HERAULD ABERKANE Abdelhamid	du 16 au 21/04/1977
— GASTRO- ENTEROLOGIE	M. ILLOUL Gana Mme MEHDI Françoise Mme BOUSEKINE Tadjedinne	du 16 au 21/04/1977

Arrêté du 13 Avril 1977 portant nomination du Vice-Recteur chargé de la Recherche à l'Université de Constantine.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur BENSAD Hocine est nommé en qualité de Vice-Recteur de la Recherche à l'Université de Constantine.

Article 2 - Le Recteur de l'Université de Constantine est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 Avril 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : M. S. BENYAHIA

Arrêté du 27 Avril 1977 portant nomination du Secrétaire Général de l'Université de Annaba.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 75-28 du 29 Avril 1975 portant création de l'Université de Annaba ;
Sur proposition du Recteur de l'Université de Annaba ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur ZAOUI Hocine est nommé en qualité de Secrétaire Général de l'Université de Annaba.

Article 2 - Le Recteur de l'Université de Annaba est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 27 Avril 1977

*P./Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

*Le Secrétaire Général,
Signé : M. S. DEMBRI*

Arrêté du 28 Mai 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 71-239 du 3 Décembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création des Instituts des Sciences Médicales au sein des Universités algériennes ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Zitouni Messaoud est nommé en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Médicales d'Alger.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 28 Mai 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 21 Juin 1977 portant ouverture d'Option en vue du diplôme d'Ingénieur.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 73-201 du 25 Juillet 1973 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'Ingénieur ;

A R R E T E

Article 1er - Est ouvert en vue du diplôme d'Ingénieur, l'Option : Télécommunications.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 21 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 21 Juin 1977 portant fixation de la liste des modules composant les dix semestres d'études en vue du diplôme d'Ingénieur (Option : Télécommunication).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le décret n° 73-102 du 25 Juillet 1973 portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'Ingénieur ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1977 portant ouverture d'Option en vue du diplôme d'Ingénieur ;

A R R E T E

Article 1er - La liste des modules composant les dix semestres d'études en vue du diplôme d'Ingénieur (Option : Télécommunication), est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 21 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Liste des modules composant les dix semestres d'études en vue du diplôme d'Ingénieur (Option : Télécommunication).

<p style="text-align: center;">PREMIER SEMESTRE</p> <p>M 001 Analyse I M 002 Analyse II P 001 Introduction à la mécanique C 001 Introduction à la structure de la matière</p>	<p style="text-align: center;">DEUXIEME SEMESTRE</p> <p>M 003 Algèbre linéaire P 002 Electricité et ondes P 002 Introduction à la thermodynamique et à la cinétique chimique</p>
<p style="text-align: center;">TROISIEME SEMESTRE</p> <p>M 021 Séries et équations différentielles P 013 Physique nucléaire et atomique C 017 Eléments de chimie minérale FEN Dessin et usinage</p>	<p style="text-align: center;">QUATRIEME SEMESTRE</p> <p>M 022 Analyse vectorielle complexe M 020 Mécanique P 019 Vibrations et ondes FEN Introduction à l'études des circuits</p>
<p style="text-align: center;">CINQUIEME SEMESTRE</p> <p>M 650 Analyse numérique M 651 Probabilités statistiques FEN 750 Théories des circuits FEN 751 Mesures</p>	<p style="text-align: center;">SIXIEME SEMESTRE</p> <p>M 652 Analyse binaire FEN 752 Circuits actifs P 750 Physique des matériaux FEN 753 Projet de construction FEN 760 Informatique</p>
<p style="text-align: center;">SEPTIEME SEMESTRE</p> <p>FEN 754 Structures des ordinateurs FEN 755 Electro-magnétique FEN 756 Dispositifs électroniques FEN 757 Théorie du signal I</p>	<p style="text-align: center;">HUITIEME SEMESTRE</p> <p>FEN 758 Théorie des systèmes FEN 759 Système de télécommunication FEN 760 Théorie du signal II</p>
<p style="text-align: center;">NEUVIEME SEMESTRE</p> <p>FEN 761 Transmission FEN 762 Commutation FEN 763 Télé-informatique FEN 750 Gestion-Economie I</p>	<p style="text-align: center;">DIXIEME SEMESTRE</p> <p>FEN 764 Réseaux FEN 765 Information-cadre FEN 766 Fiabilité FEN 751 Gestion-économie II</p>

Arrêté du 28 Juin 1977 portant fixation de la liste et de la composition du jury en vue de l'examen du diplôme d'études Médicales Spéciales en Chirurgie Dentaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1973 portant modalités d'examination en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence et complété par l'arrêté du 13 Octobre 1973 ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 Mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

A R R E T E

Article 1er - La liste et la composition du jury en vue de l'examen du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales Chirurgie-Dentaire (session : Septembre 1977) ont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 28 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

La liste du jury en vue de l'examen National du diplôme d'études Médicales Spéciales en Chirurgie Dentaire.

(Session : Septembre 1977)

SPECIALITE	JURY PROPOSE	DATE D'EXAMEN
— CHIRURGIE DENTAIRE	MM. BOUCHOUCHI Mokhtar GOURIC Raoul SIAU Marie-Thérèse OUCHAREF Mohamed BENOUNICHE Mourad HAFIZ Salim DEFOUS Achour BARKAT Abdelkader	20 et 21 Septembre 1977

Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;
Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur DJEFLAT Abdelkader est nommé en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 4 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 4 Juillet 1977 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'arrêté du 19 Novembre 1974 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran ;
Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur BENSMINE Mehdi directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 4 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 4 Juillet 1977 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1975 portant nomination du Directeur de l'Institut de Droit et des Sciences Administratives de l'Université d'Oran ;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur MEHEDI Mustapha, Directeur de l'Institut de Droit et des Sciences Administratives de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 4 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrête du 4 Juillet 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Administratives et Juridiques de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;

Vu l'arrêté du 19 Juillet 1974 portant création de l'Institut des Sciences Administratives et Juridiques au sein de l'Université d'Oran ;

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur MAHIEDDINE Mohamed Nahas est nommé en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Administrative et Juridique de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 4 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n°67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;
Vu l'arrêté du 20 Septembre 1974 portant liste des Instituts de l'Université d'Oran ;
Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur MAROUF Nadir est nommé en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 4 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination de Vice-Recteur chargé de la Recherche, post-graduation et des relations internationales.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre de l'Université d'Oran ;
Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur BENSMAINE Mehdi est nommé en qualité de Vice-Recteur chargé de la recherche de la Post-Graduation et des relations internationales de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 4 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses Sous-Commissions Techniques ;

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la Commission Nationale d'Equivalences ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 28 Juin 1977 ;

ARRETE

Article Unique - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres, grades et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 10 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Noms et Prénoms	Diplômes - Titres et Grades étrangers présentés	Equivalence reconnue avec les Titres - Diplômes et grades algériens
AMANRA JORKY Rabah	— Doctorat d'Etat (Philosophie de l'Education) Université de Mansourah (EGYPTE) - 1974	— Doctorat d'Etat (Philosophie de l'Education)
MEHEDI Mustapha	— Doctor of Philosophy (PH. D) in Juris prudence - Université d'Etat de Kiev (URSS) - 1974	— Doctorat de 3 ^{ème} cycle en Droit
LARRAS Abdelmadjid	— Magister en Lettres - Université du Caire (EGYPTE) - 1974	— D. E. A. en Lettres
MANSER née VOGT WALTRA UD	— Diplôme d'Etat d'Interprète et Traducteur en langue russe et française - Université de Leipzig (R.D.A) - 1958	— Licence d'Interprétariat et traduction (Français-Russe)
DIFFALLAH Mohamed Lakhdar	— Magister en Lettres - Université du Caire (Egypte) - 1963	— Doctorat de 3 ^{ème} cycle (Langue et Littérature arabe)
BOURI née POWELL Janet Elizabeth	— Bachelor of arts (french and German) - Université d'Oxford (Grande-Bretagne) - 1957	— Licence d'enseignement en langues étrangères (Français-Allemand)

ARRETE D'EQUIVALENCE DU 16 JUILLET 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisation de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 25 Octobre 1971 portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence et de la sous-commission technique ;

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant désignation des membres non permanents de la Commission Nationale d'équivalence et autorisant les Recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la commission ;

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 28 Juin 1977 ;

A R R E T E

Article 1er - Le diplôme de Baehillereto délivré par l'Uruguay est reconnu équivalent au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire délivré en Algérie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 16 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Juillet 1977 portant composition des conseils spécialistes de Post-Graduation.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé pour chaque discipline, ou groupe de disciplines dont la liste est donnée en annexe du présent arrêté, un conseil spécialisé de Post-Graduation.

Article 2 - Le Conseil spécialisé de post-graduation est chargé :

- a) de mettre au point en fonction de l'évolution de la science et de la technologie et des orientations du plan, la liste des spécialités dont la formation peut être organisée en première post-graduation ;
- b) de déterminer les conditions générales d'ouverture de ces formations ;
- c) d'évaluer les capacités de chaque institution universitaire, d'organiser des enseignements en vue de ces formations ;
- d) de mettre au point sur proposition de l'Institut concerné et avis du Recteur de l'Université le nombre de postes ouverts dans chaque spécialité par Université et par Institut.

Article 3 - Les listes de spécialités de première post-graduation et le nombre de postes ouverts pour chacune d'entre elles sont fixés par le conseil d'université sur proposition des conseils spécialisés de post-graduation.

Article 4 - Chaque conseil spécialisé de post-graduation comprend :

- Le Directeur des Enseignements - Président
- Le Directeur de la Planification et de l'Ori-entation universitaire.
- Le Directeur de la Recherche Scientifique.
- Les Recteurs des Universités, qui peuvent déléguer le Vice-Recteur chargé de la post-graduation.
- Les Directeurs des Instituts concernés.
- Un représentant de l'Office National de la Recherche Scientifique.

A N N E X E

Liste des disciplines ou groupes de disciplines

- Langue et Littérature arabe
- Langues Etrangères
- Sciences Sociales (Sociologie - Psychologie et Sciences de l'Education - Philosophie - Histoire - Démographie - Bibliothèque)
- Droit - Sciences Politiques et Sciences de l'Information
- Sciences Economiques
- Mathématiques
- Physique
- Chimie
- Biologie
- Technologie
(Sciences de la Terre (Géologie - Géographie)

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Biochimie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Biochimie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Génie-Chimique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Génie-Chimique.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Physique des Plasmas.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Physique des Plasmas.

Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Communication et Didactique du Français.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première post-graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Communication et Didactique du Français.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Linguistique Allemande.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er Il est créé le diplôme de Magister en Linguistique Allemande.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Théorie de Développement.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Théorie de Développement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de Magister en Chimie Macromoléculaire.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Chimie Macromoléculaire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 22 Septembre 1977 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Electrotechnique).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 75-125 du 12 Novembre 1975 portant organisation du régime des études en vue du diplôme supérieur de technologie en Electrotechnique ;

A R R E T E

Article 1er - La liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Electrotechnique) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 22 Septembre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : ELECTROTECHNIQUE)

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	VHS	C	T P	T D
SEMESTRE V					
MST 105	Mathématiques	90	3		3
FENST 110	Mesures	75	2	3	
FENST 111	Composants électroniques	75	3	2	
FENST 112	Dessin - Schéma - Technologie I	90		6	
SEMESTRE VI					
FENST 113	Electronique I	105	3	4	
FENST 114	Electrotechnique I	105	3	4	
FENST 125	Dessin - Schéma - Technologie II	60		4	
FENST 126	Constructions électriques	90	2	4	
SEMESTRE VII					
FENST 117	Electronique II	120	4	4	
FENST 127	Electrotechnique II	120	4	4	
FENST 128	Essais machines I	60		4	
FENST 104	Métrologie thermique fluidique	60	2	2	
FENST 129	Constructions électriques	105		7	
SEMESTRE VIII					
FENST 120	Automatisme	90	90	3	
FENST 130	Résistance des matériaux	60	60	2	
FENST 131	Essais machines II	60	60	4	
FENST 132	Schéma et constructions électriques	120	120	8	
FENST 133	Electrotechnique III	120	120	4	

Arrêté du 22 Septembre 1977 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de technologie (Option : Electronique).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 75-125 du 12 Novembre 1975 portant organisation du régime des études en vue du diplôme supérieur de Technologie ;

A R R E T E

Article 1er - La liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Electronique) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 22 Septembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : ELECTRONIQUE)

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	VHS	C	TP	TD
SEMESTRE V					
MST 105	Mathématiques				
FENST 110	Mesures				
FENST 111	Composants électroniques				
FENST 112	Dessin - Schéma - Electronique I				
SEMESTRE VI					
FENST 113	Electronique I				
FENST 114	Electrotechnique I				
FENST 115	Dessin - Schéma - Electronique II				
FENST 116	Laboratoire de maquettes I				
SEMESTRE VII					
FENST 117	Electronique II				
FENST 118	Mesures électroniques I				
FENST 104	Méetrologie thermique fluidique				
FENST 119	Laboratoire de maquettes II				
SEMESTRE VIII					
FENST 120	Automatisme				
FENST 121	Composants spéciaux électroniques				
FENST 122	Mesures électroniques				
FENST 123	Electronique III				
FENST 124	Laboratoire de maquettes				

Arrêté du 22 Septembre 1977 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de technologie (Option : Mécanique).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

vu le décret n° 75-125 du 12 Novembre 1975 portant organisation du régime des études en vue du diplôme supérieur de Technologie ;

A R R E T E

Article 1er - La liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Mécanique) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 22 Septembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : MECANIQUE)

Immatriculation des Modules	Intitulé des Modules	VHS	C	TP	TD
SEMESTRE V					
MST 105	Mathématiques	90	3		3
FENST 134	Métallurgie	75	3	2	
FENST 135	Construction mécanique I	120	4	4	
FENST 136	Technologie et travaux d'usinage I	120	3	5	
SEMESTRE VI					
FENST 137	Résistance des matériaux I	75	2	3	
FENST 138	Mécanique du point - Mécanique des solides	75	2	3	
FENST 139	Electrotechnique	45	2	1	
FENST 140	Machines	75	2	3	
FENST 141	Constructions mécaniques II	75	2	3	
FENST 142	Technologie et travaux d'usinage II	90	2	4	
SEMESTRE VII					
FENST 143	Résistance des matériaux II	75	2	3	
FENST 144	Electrotechnique	60	2	2	
	Constructions mécaniques III	120	4	4	
	Technologie et travaux d'usinage III	120	3	5	
SEMESTRE VIII					
FENST	Systèmes asservis automatismes	90	3	3	
FENST	Machines II	60	2	2	
FENST	Constructions mécaniques IV	105	3	4	
FENST	Turbo-machines	105	3	4	

**Arrêté Interministériel du 8 Octobre 1977 fixant le nombre de nouveaux postes en
résidence par l'Institut des Sciences Médicales ouverts en Septembre 1977.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Le Ministre de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Mars 1972 relatif à l'organisation de la résidence ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence ;

Vu le procès-verbal de la commission hospitalo-universitaire en date du 21 Décembre 1976 ;

A R R E T E N T

Article 1er - Les nouveaux postes ouverts en résidence par l'Institut des Sciences Médicales à compter de Septembre 1977, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

*Le Ministre de la Santé
Publique,*

Signé : S. AIT MESSAOUDENE

Fait à Alger, le 8 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

1°) Postes ouverts exclusivement aux Docteurs en Médecine de la promotion classée dans les premiers 50 %.

SPECIALITES	ALGER	ORAN	CONSTANTINE
Chirurgie Générale	12	10	4
Chirurgie Infantile	4	2	N
Orthopédie	4	2	5
Médecine Interne	12	3	6
Gynécologie-Obstétrique	12	3	3
Pédiatrie	12	4	3
Cardiologie	4	2	3
Dermatologie	7	3	N
Gastro-Entérologie	4	3	N
Hématologie chimique	4	2	2
Maladies infectieuses	4	2	2
Neuro-Chirurgie	4	2	N
Neurologie	6	N	3
Pneumo-Physiologie	6	N	6
Réanimation Médicale	4	N	N
Médecine Légale	N	N	N
Maladies du Poumon	N	3	N
Maladies transmissibles	N	3	N
Urologie	N	2	N
Microbiologie	N	N	N
Biochimie	N	N	4
Chirurgie Dentaire	10	5	6

2°) Postes ouverts à tous les Docteurs en Médecine quels que soient leur promotion et leur classement.

SPECIALITES	ALGER	ORAN	CONSTANTINE
Anatomie Normale	10	2	N
Anatomie Pathologique	6	1	3
Anesthésie - Réanimation	6	2	3
Biologie Clinique	10	6	N
Biophysique	N	1	N
Histologie Embryologie	6	2	N
Ophthalmologie	6	6	2
O. R. L.	4	3	N
Physiologie	2	N	2
Psychiatrie	6	4	4
Rééducation Fonctionnelle	10	1	N
Radiologie	8	4	2
Médecine Sociale	10	4	2
Endocrinologie	2	N	N
Pharmacie	20	N	N
Rhumatologie	4	N	N

Arrêté du 17 Octobre 1977 fixant le calendrier des vacances pour les deux semestres 1977/78.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu les décrets du 25 Août 1971 portant régime des études en vue des diplômes universitaires ;
Vu l'arrêté du 25 Août 1971 portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires ;

A R R E T E

Article 1er - Les vacances semestrielles 1977/78 sont fixées du 26 Janvier au soir au 18 Février 1978 au matin.

Article 2 - Les vacances d'été 1978 sont fixées du 4 Juillet au soir au 17 Septembre 1978 au matin.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Signé : A. RAHAL*

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant dissolution des Instituts de Mathématiques - Physique - Chimie - Biologie et Sciences de la Terre de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 67-78 du 20 Décembre 1967 Erigeant en université le Centre Universitaire d'Oran ;
Vu l'arrêté du 20 Décembre 1967 portant liste des Instituts de l'Université d'Oran ;
Vu l'extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Université du 20 Septembre 1977 portant sur la réorganisation des Instituts ;

A R R E T E

Article 1er - Les Instituts de Mathématiques - Physique - Chimie - Biologie et Sciences de la Terre de l'Université d'Oran sont dissous.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Signé : A. RAHAL*

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant création d'un Institut des Sciences Exactes à l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;
Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 portant dissolution des Instituts de Mathématiques, Physique, Biologie, et Sciences de la Terre ;
Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé à l'Université d'Oran, un Institut des Sciences Exactes.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant création d'un Institut de Biologie et des Sciences de la Terre à l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;
Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 portant dissolution des Instituts de Mathématiques, Physique, Chimie et Sciences de la Terre ;
Sur rapport du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé à l'Université d'Oran un Institut de Biologie et des Sciences de la Terre.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1978

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Chirurgie à l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque université d'un Institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 portant fixation de la liste des départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur BENNAI Maâmar est nommé en qualité de Chef de Département de Chirurgie de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Pédiatrie à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque Université d'un Institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 portant la liste des Départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur AGUERCIF Ameziane est nommé en qualité de Chef de Département de Pédiatrie de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Pathologie cellulaire à l'Institut des Sciences Médicales.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque université d'un Institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 fixant la liste des Départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales, de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur CHERID Ahmed est nommé en qualité de Chef de Département de Pathologie cellulaire de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Médecine Sociale à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque université d'un Institut des Sciences Sociales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre fixant la liste des Départements de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur MOKHTARI Lakhdar est nommé en qualité de Chef de Département de Médecine Sociale de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Biologie Clinique à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Le Ministere de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque université d'un Institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 fixant la liste des Départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Madame MOKHTARI Zoubida est nommée en qualité de Chef de Département de Biologie Clinique de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministere de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Médecine à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Le Ministere de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque université d'un Institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 fixant la liste des Départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur ZIROUT Amine est nommé en qualité de Chef de Département de Médecine de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur. /

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministere de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Radiologie et Radiations à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque Université d'un institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 fixant la liste des Départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur HAMIDOU Boumédiène est nommé en qualité de Chef de Département de Radiologie et Radiations de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département d'Odontostomatologie à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 Septembre 1971 portant dissolution des Facultés de Médecine et de Pharmacie, et création au sein de chaque Université d'un Institut des Sciences Médicales ;

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 fixant la liste des Départements au sein de l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran

A R R E T E

Article 1er - Monsieur BOUZIANE Mohamed est nommé en qualité de Chef de Département d'Odontostomatologie de l'Institut des Sciences Médicales d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 17 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

**Arrêté du 19 Octobre 1977 mettant fin aux fonctions du Vice-Recteur chargé de la
Scolarité et de la Pédagogie à l'Université des Sciences et de la Technologie
d'Alger.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 Avril 1974 portant création de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger ;

Sur proposition du Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger ;

A R R E T E

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur BERRAH Abdelaziz en qualité de Vice-Recteur chargé de la Scolarité et de la Pédagogie à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger.

Article 2 - Le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 19 Octobre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

**Arrêté du 2 Novembre 1977 portant fixation de la liste et de la composition des
Jurys en vue de l'examen National du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales
(Session de Novembre - Décembre 1977).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 Décembre 1971 portant création du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1973 portant modalités d'examen en vue du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1972 portant modalités d'accès à la résidence, complétant l'arrêté du 13 Octobre 1972

Vu l'arrêté du 20 Mars 1973 portant modalités d'accès à la résidence, complétant l'arrêté du 13 Octobre 1972 ;

A R R E T E

Article 1er - La liste et la composition des Jurys en vue de l'examen National du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (Session de Novembre-Décembre 1977) est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 2 Novembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

Liste des Jurys en vue de l'Examen National du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (Session de Novembre - Décembre 1977)

SPECIALITES	JURYS PROPOSES	DATE DE L'EXAMEN
-- ANATOMIE PATHOLOGIQUE	Mr YAKER Abdenour Mme BOUHADF Anissa Mme LAHRECHE Hassouna Mme ASSELAH Fatima	26 Novembre 1977
-- CARDIOLOGIE	MM. BOUDJELLAB Omar MOSTEFAI Mohamed Chérif FEGHOUL Mohamed MERAD-BOUDIA Kheireddine BOUKHROUFA Abdelkader BELHADJ Rachid	26 Novembre 1977
-- CHIRURGIE PEDIATRIQUE	MM. ABOULOULA Mohamed BEKHAT-BERKANI Maâmar BOUAYAD-AGHA Rachid BENBOUZID Djamel	27 Novembre 1977
-- DERMATOLOGIE	MM. MARILL François ISMAIL DAHLOUK Mahfoud LIAUTAUD Bernard	26 Novembre 1977
-- GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	Mr AIT OUYAHIA Belkacem Mme LALIAM Nefissa MM. BOUDIAF Abderrahmane AIT MOKHTAR Nacer-Eddine OULD LARBI Larbi	5 Décembre 1977
-- HISTOLOGIE	MM. SLIMANE-TALEB Saïd ZIDANE Charef ALI-RACHEDI Abdeslam	27 Novembre 1977
-- MALADIES INFECTIEUSES	MM. AIT KHALED Ali OULD ROUIS Bachir DIF Abdelouahab BOULAHBEL Mostepha SAIMOT Gérard	27 Novembre 1977
-- MEDECINE INTERNE	MM. MERIOUA Moulay Ahmed BERRAH Abdelhak ZERDANI Salah DAHMANE Mohand Arezki ALLOUACHE Rabah BENABDERRAHMANE Med	5 Décembre 1977

A N N E X E (Suite)

Liste des Jurys en vue de l'Examen National du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (Session de Novembre - Décembre 1977)

SPECIALITES	JURYS PROPOSES	DATE DE L'EXAMEN
— PEDIATRIE	MM. KHATI Boussad KEDDARI Mostefa GRANGAUD Jean-Paul MAZOUNI Saâdi Mme BENABDALLAH Suzane Mr AGUERCIF Meziane	5 Décembre 1977
— PNEUMO- PHTISIOLOGIE	MM. GHAULET Pierre LARBAOUI Djillali OUSSEDIK Nour KOUIDRI Mohamed ZIROUT Amine KHELAF Mahieddine	27 Décembre 1977
— PSYCHIATRIE	MM. BENMILOUD Khaled GERONIMI Charles BAKIRI Mohamed Abdelfatah BENSMAIL Belkacem	28 Novembre 1977
— BIOCHIMIE	MM. OUKACI Youcef BEFORT Jean-Jacques BERHOUNE Arezki TAYEBI Benchentouf	28 Novembre 1977
— PHARMACIE GALENIQUE	Mr DENINE Ramdane Rachid Mme MERAD BOUDIA Rachida Mr BERHOUNE Arezki	4 Décembre 1977
— TOXICOLOGIE	Mme MERAD BOUDIA Rachida MM. DENINE Ramdane Rachid ELSAIR Jacques	28 Novembre 1977
— CHIRURGIE	MM. MENTOURI Bachir DAOUD Kamel HAMLADJI Mohand Ouali HAMMAD Amar BOUDRAA Belabbes KLIOUA Zouhir	5 Décembre 1977
— ENDOCRINOLOGIE	MM. BENMILOUD Moulay AIT MESBAH Messaoud Mme CHITOUR Fadila	28 Novembre 1977
— GASTROENTEROLOGIE	MM. ILLOUL Gana MEHDI Françoise BOUCEKKINE Tadjeddine KHEDIS Akli BENTOUNSI Amar	29 Novembre 1977

A N N E X E (Suite)

Liste des Jurys en vue de l'Examen National du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (Session de Novembre - Décembre 1977)

SPECIALITES	JURYS PROPOSES	DATE DE L'EXAMEN
— UROLOGIE	MM. BENNAI Mammam SEDDIK Mustapha ARKAM Belkacem MALLOUM Abdellah	29 Novembre 1977
— ANATOMIE	MM. CHITOUR Slimane ISSAD Hanafi LEHTIHET Allaoua BEDRANE Zoubir ILES Salah Eddine CHITOUR Abdelwahab	29 Novembre 1977
— PHARMACIE INDUSTRIELLE	MM. ABED Lahouari GHERIB Ali DENINE Ramdane Rachid	29 Novembre 1977
— RHUMATOLOGIE	MM. KLIOUA Hamza BAYOU Mohamed YAKOUBI Zoubir MEHDI Mohamed	30 Novembre 1977
— NEURO- CHIRURGIE	MM. ABADA Mohamed BOUSSALAH Ahmed GALLI Ignazio	30 Novembre 1977
— REANIMATION MEDICALE	MM. DRIF Mohamed TOUMI Mohamed COLONNA Pierre	30 Novembre 1977
— CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE	MM. MARTINI Michel BENHABILES Mahfoud MAHDI Mohamed GUIDOUM Yahia	3 Décembre 1977
— NEUROLOGIE	MM. GERONIMI Pierre BENMILOUD Khaled ABADA Mohamed ZDRAHAL Léopold	4 Décembre 1977
— HEMATOLOGIE	MM. COLONNA Pierre Mme HAMLADJI Rose Marie MM. BENABADJI Mohamed KHITRI Ahmed	30 Novembre 1977

A N N E X E (Suite)

Liste des Jurys en vue de l'Examen National du diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (Session de Novembre - Décembre 1977)

SPECIALITES	JURYS PROPOSES	DATE DE L'EXAMEN
— OPHTALMOLOGIE	MM. AOUCHICHE Mohamed CHIBANE Saïd BOUAYED Rachid DJENNAS Messaoud LAZREG Hacène	3 Décembre 1977
— PHYSIOLOGIE	MM. BENDJABALLAH Hamid PIVA Giovani EL-SAIR Jacques Mme MAOUI Rachida Mr ABERKANE Abdelhamid	3 Décembre 1977
— REEDUCATION FONCTIONNELLE	MM. YAKOUBI Zoubir HAMMONET Claude BAYOU Mohamed GUIDOUM Yahia	5 Décembre 1977
— RADIOLOGIE	MM. RAHMOUNI Djilali BENBLIDIA Mohamed Ennadj HARTANI Mustapha HERMOUCHE Arezki HAMIDOU Boumediene	3 Décembre 1977
— MEDECINE SOCIALE	MM. MOKHTARI Lakhdar MAMMERI Driss BENADOUDA Amar MEHDI Youcef	4 Décembre 1977
— BIOLOGIE CLINIQUE	MM. BENABADJI Mohamed TABET DERRAZ Omar Mme BOULEHBAL Fadhila Mr ADADI Kamel	4 Décembre 1977
— MICROBIOLOGIE	MM. AIT ABDESSLAM Abdellah BOULAHBAL Fadhila MERAD BOUDIA Rachida TABET DERRAZ Omar MOKHTARI Zoubida	26 Novembre 1977

**Arrêté du 8 Novembre 1977 confiant l'organisation de l'Enseignement de la filière
" Psychologie Clinique " au sein de l'Université d'Alger, à l'Institut des Sciences
Sociales.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-224 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue de la licence en Psychologie ;

Vu l'arrêté du 8 Juin 1974 portant fixation de la liste des modules composant les 4 derniers semestres d'études en vue de la licence en Psychologie (Option : Psychologie clinique) ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1975 portant fixation de la liste et du contenu des modules de Psychologie ;

Vu l'arrêté du 27 Novembre 1975 confiant l'Organisation des enseignements de Psychologie clinique à l'Institut des Sciences Sociales d'Alger ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger ;

A R R E T E

Article 1er - La formation de Psychologie clinique à l'Université d'Alger est assurée sous l'autorité et la seule responsabilité de l'Institut des Sciences Sociales.

Article 2 - Les inscriptions en vue de la formation en Psychologie clinique se font auprès de l'Institut des Sciences Sociales.

Article 3 - Peuvent prendre une inscription les étudiants ayant un seul module en dette dans les semestres S1, S2, S3, S4 du tronc commun exception faite des modules de langues. Les étudiants ayant pris une inscription avec un module en dette sont tenus de réparer leur échec à ce module pour pouvoir accéder au semestre six (6).

Fait à Alger, le 8 Novembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 Juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers, avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission Nationale d'Equivalence ;

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Equivalence, et de ses sous-commissions techniques ;

Vu l'arrêté du 25 Novembre 1971 portant désignation des membres non-permanents de la Commission Nationale d'Equivalence et autorisant les recteurs des Universités algériennes à se faire représenter à la Commission ;

Vu l'arrêté du 6 Décembre 1971 portant désignation des membres des sous-commissions techniques de la Commission Nationale d'Equivalence ;

Vu le procès-verbal de la session de la Commission Nationale d'Equivalence en date du 19 Novembre 1977 ;

A R R E T E

Article Unique - Sont reconnus équivalents à titre individuel à des titres, grades et diplômes universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe, les titres et diplômes universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 22 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Noms et Prénoms	Diplômes - Titres et Grades étrangers présentés	Equivalences reconnues avec les Titres - Diplômes et Grades algériens
MESSAIEF Mohamed	— Doctorat d'Etat en Lettres (langue et littérature arabe) Université du Caire (EGYPTE) - 1976	— Doctorat d'Etat en Lettres (langue et littérature arabe)
HAMOUDI Abdelhamid	— Doctorat of philosophy in chemistry (Ph D) Université de Glasgow - (Grande-Bretagne) - 1976	— Doctorat de 3 ^{ème} cycle en sciences (Chimie)
SOUILAH Adnane	— Maîtrise en Démographie Université de Louvain - (BELGIQUE) - 1976	— D.E.A. en Démographie
DJALECH Saâd	— Candidat ès-sciences in agriculture (U.R.S.S.) - 1975	— Doctorat de 3 ^{ème} cycle (Agronomie)
KHATTAR Ali	— Licence en Sciences Administratives Université de Baghdad - (IRAK) - 1975	— Licences en Droit (Profil Administrateur)
KESRI Habiba	— Master of Sciences in Nutritional Biochemistry and Metabolism Université de Massachussets - (U.S.A.) - 1977	— D.E.A. en Biochimie

Arrêté du 24 Décembre 1977 portant création du diplôme de Magister en Economie Quantitative.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 76-43 du 20 Février 1976 portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation ;

A R R E T E

Article 1er - Il est créé le diplôme de Magister en Economie Quantitative.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 24 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 26 Décembre 1977 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 Juin 1969 portant création de l'Université de Constantine ;

Vu l'arrêté du 17 Juillet 1974 portant liste des Instituts de l'Université de Constantine ;

Sur proposition du Recteur de l'Université de Constantine ;

A R R E T E

Article Unique - Il est mis fin aux fonctions exercées par Monsieur BAROUDI en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine.

Fait à Alger, le 26 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 26 Décembre 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Exactes à l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;
Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 portant création d'un Institut des Sciences Exactes à l'Université
Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur BENHABIB Fawzi est nommé en qualité de Directeur de l'Institut des Sciences Exactes à l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 26 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Arrêté du 26 Décembre 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut de Biologie et des Sciences de la Terre à l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu l'ordonnance n° 67-278 du 20 Décembre 1967 érigeant en Université le Centre Universitaire d'Oran ;
Vu l'arrêté du 17 Octobre 1977 portant création d'un Institut de Biologie et des Sciences de la Terre à l'Université d'Oran ;
Sur proposition du Recteur de l'Université d'Oran ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur SEMMOUD Bouziane est nommé en qualité de Directeur de l'Institut de Biologie et des Sciences de la Terre à l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 26 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

DECISION N° 50
Portant création de l'Association des Universités algériennes

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le décret n° 30-075 du 28 Janvier 1975 portant organisation interne du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

DECISION

Article 1er - Il est créé une association des Universités algériennes.

Article 2 - Cette association regroupe l'ensemble des universités et établissements d'Enseignement Supérieur dépendant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 - Cette association est présidée par le Directeur des Enseignements du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 4 - Cette association est autorisée à signer toutes conventions et contrats avec des personnes physiques et morales, en vue de faciliter le bon fonctionnement des universités et établissements d'Enseignement Supérieur membres ; et plus particulièrement de doter ces institutions d'enseignements en nombre et en qualité adéquats pour répondre à l'accroissement des effectifs étudiants et à l'extension des filières de formation.

Fait à Alger, le 29 Mai 1977
Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Signé : M. S. DEMBRI
Secrétaire Général du M.E.S.R.S.

DECISION N° 51

OBJET : Soutenance d'une Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran.
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu les textes relatifs à l'organisation du doctorat de 3^{ème} cycle ;
Vu la circulaire n° 212 du 17 Janvier 1977 portant les conditions de soutenance de thèse de doctorat de 3^{ème} cycle et de doctorat d'Etat ;

DECIDE

Article 1er - Mademoiselle LOUKIL Hasna Fatiha est autorisée à soutenir sa thèse de doctorat de 3^{ème} cycle en Chimie à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran et le Directeur de l'Institut de Chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 Juin 1977
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Signé : A. RAHAL

DECISION N° 52

OBJET : Soutenance d'une Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les textes relatifs à l'organisation du doctorat de 3^{ème} cycle ;

Vu la circulaire n° 212 du 17 Janvier 1977 portant les conditions de soutenance de thèse de doctorat de 3^{ème} cycle et de doctorat d'Etat ;

DECIDE

Article 1er - Mademoiselle DJAFRI AYADA est autorisée à soutenir sa Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle en Chimie à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran et le Directeur de l'Institut de Chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

DECISION N° 53

OBJET : Soutenance d'une Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les textes relatifs à l'organisation du Doctorat de 3^{ème} cycle ;

Vu la circulaire n° 212 du 17 Janvier 1977 portant les conditions de soutenance de thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle et de Doctorat d'Etat ;

DECIDE

Article 1er - Mademoiselle BELARBI Douniazad est autorisée à soutenir sa Thèse de Doctorat de 3^{ème} cycle en Chimie à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Oran et le Directeur de l'Institut de Chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 13 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

D E C I S I O N N° 56

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu les attestations du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire (Sciences) obtenus en Juin 1977 à Beyrouth et présentées par MM. KANJ Mohamed et ALLAM Mohamed Ali ;

D E C I D E

Article 1er - MM. KANJ Mohamed et ALLAM Mohamed Ali sont autorisés à s'inscrire en Sciences Biologiques à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger - Bab-Ezzouar (USTA).

Article 2 - La levée de forclusion est décidée en faveur des intéressés en vue de leur inscription pour l'année universitaire 77/78.

Copie : Mr. Le Directeur du C.O.U.S.
d'Alger.

Article 3 - Les intéressés ne peuvent prétendre à l'hébergement en Cité Universitaire.

Article 4 - Le Directeur de l'USTA est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 25 Septembre 1977
Pour le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Signé : M. S. DEMBRI

D E C I S I O N N° 57

OBJET : Transfert des Etudiants inscrits au diplôme supérieur de Technologie.

REFERENCE : Procès-Verbal de la réunion de coordination en date du 29 Octobre 1977 portant sur l'organisation des enseignements à Alger pour l'année universitaire 1977/1978.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'absence à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger de locaux appropriés (ateliers) pour l'organisation des enseignements en vue du diplôme supérieur de Technologie ;

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger ;

D E C I D E

Article 1er - Les étudiants ayant achevé le semestre quatre du diplôme supérieur de Technologie et actuellement inscrits à l'Université des Sciences et de la Technologie, sont transférés à l'Ecole de Chimie (Université d'Alger) pour y préparer l'option Electronique du D.S.T.

Article 2 - Le Recteur de l'Université d'Alger, le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger et le Directeur de l'Ecole de Chimie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 2 Novembre 1977
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.
Signé : A. RAHAL

DECISION N° 58

OBJET : Transfert à l'Ecole Polytechnique (El-Harrach) des Etudiants inscrits en semestre quatre (Année Universitaire 1976/77) à l'U.S.T.A.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la circulaire n° 217 portant progression des étudiants en Sciences Exactes et Technologie ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination en date du 19 Octobre 1977 relative à l'organisation des enseignements à Alger pour l'Année Universitaire 1977/78 ,

Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger ;

DECIDE

Article 1er - Les Etudiants inscrits à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger et ayant plusieurs dettes au tronc commun sont transférés à l'Ecole Polytechnique (Université d'Alger).

Article 2 - Ces Etudiants devront réparer leurs échecs au cours d'un semestre de transition organisé à leur intention.

Article 3 - Le Recteur de l'Université d'Alger, le Recteur de l'Université des Sciences et de la Technologie et le Directeur de l'Ecole Polytechnique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 2 Novembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

DECISION N° 59

Autorisant les Elèves-Professeurs de l'Enseignement Moyen des Instituts de Technologie de l'Education à accéder à l'Ecole Normale Supérieure et à s'inscrire dans les Universités en vue de la Licence d'enseignement és-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret n° 64-134 du Avril 1964 portant création de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 Décembre 1969 portant création des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le décret n° 68-425 du 26 Juin 1968 fixant la durée des études à l'Ecole Normale Supérieure et à la situation administrative des Elèves-Professeurs ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er Août 1970 portant création des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le décret n° 70-117 du 23 Novembre 1970 portant statut des élèves des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le décret n° 71-229 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié és-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté du 25 Août 1971 portant ouverture des options en vue de la licence d'enseignement és-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Mars 1973 portant modalités d'admission dans les Universités en vue d'y préparer les licences d'enseignement des élèves-professeurs de l'enseignement moyen sortant des Instituts de Technologie de l'Education ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 6 Juillet 1977 de la commission de choix pour l'accès à l'Université des élèves sortant des Instituts de Technologie de l'Education (I.T.E. - P.E.M.) ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire et après avis de la commission mixte visée ci-dessus ;

D E C I D E

Article 1er - Accèdent en 1977-1978 à l'Ecole Normale Supérieure et sont autorisés à s'inscrire dans les Universités en vue de préparer la licence d'enseignement és-sciences et le diplôme d'enseignement scientifique, les Elèves-Professeurs de l'enseignement moyen des Instituts de Technologie de l'Education dont les noms figurent en Annexe de la présente décision.

Article 2 - Les Elèves-Professeurs non bacheliers autorisés par la présente décision à s'inscrire dans les Universités ne peuvent faire valider les modules qu'ils ont obtenus dans le cadre de la licence d'enseignement és-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique en vue de postuler d'autres diplômes délivrés par la faculté concernée ou d'autres facultés ou établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 - Les Recteurs des Universités algériennes sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 14 Novembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.*

Signé : A. RAHAL

A N N E X E

B A C H E L I E R S	N O N - B A C H E L I E R S
ABDESSLEM Zohara	LEBRIKI Yamina
HABCHI Abdelhamid	MAIZA Messaouda
HESSAINE Mohamed	RAHMOUNI Khedidja
LOUAHEM M'SBAH Sacia	KHAZNADJI Sellami
SAIDI Hamouda	LABOUDI Mekri
ZENATI Mohamed	CHETTIBI Mohamed
ZERGOUNE Bouhafs	KERROUM Nourredine
MESSIBAH Karim	BOUGUERRA Boudjemaâ
BELKHORCHA Abderrahmane	BENHABSA Boukhemis
SAIM Khedidja	DJAMAA Aziez
HALLAL Mohamed	BIROUK Dalila
MAHROUG Mokhtari	HANACHI Louiza
BENYOUCEF Ahmed	BENANI Fatiha
BENSMAIL Fatiha	SMATI Bachra
OKBA Kheira	ZALLAGUI Nacera
MAAROUF Ahmed	BOUHALI Messaouda
HAMDAOUI Dahri	MOURDI Abdellah
BENORMERARD Abdelmalek	KOUIDRI Messaoud
BOUHALOUFA Faouzia	EMEKRAZ Yahia
BOUZIANE Djilali	AOUNZA Mohamed
BACHOUDA Saida	AIT BELKACEM Malika
	ZERTAL Nora
	MERABET Aomar
	BENMESBAH Ali
	KACIMI EL-HASSANI Mohamed
	KARACHIRA Ahmed
	MOULFI Khedidja
	BOUZID Ahmed
	RAHMANI Khadidja
	MORSLI Larbi
	KHELIFI Ahmed
	SMAIL BEKHADOUMA Foufa
	AGMA Tayeb
	DJIBOUN Fethi

A N N E X E

B A C H E L I E R S	N O N - B A C H E L I E R S
BENAISSA Mohamed Salah	ZEROUT Mohamed Salah
BOUDJELLAB Leila	CHKHI Djazira
MIMI Fatima Zohra	KADDOUR Keltoum
BRIMOUCHE Fatiha	BENDIHA Abderrahmane
ABDELAZIZ Chérifa	ZAROUEL Brahim
DEMMENE DEBBIH Malika	YOUSFI Ali
BOUZNEB Nabila	FRIGAH Abdelaziz
BENNOUR Kheira	HACHEMI Ameer
MEDOURI Rebiha	BOUALI Mohamed
KHELLIL Yamina	KADDOUR Ahcène
ZEMIRLI Hadjira	HALAIMIA El-Haddi
ALI MOUSSA Yamna	BERBAGHI Abderrahmane
BOUZIANE Bakhta	BENHAMIDCHA Ahmed
MAHI M'hamed	BOUDERKA Abdelkrim
CHOUAKRIA Kaddour	LEBSIR Kamel
AGHA Benabderrahmane	FETATNIA Tahar
BELAOUINET Fatiha	BOUGHERNOUT Rachedi
BENCHABANE Kheira	REHAHLA Ahmed
BOUBEKEUR Aouicha	NELIZI Mohamed
BELBACHIR Zohra	BOUHAIK Abdelkader
DJELLAL Yamina	MESSAOUDI Mohamed
	NADJEM Rabah
	BOUGATOUCHA Mohamed
	BENSADEK Barkahoum
	GAHAR Djemaâ
	BENYOUCEF Nacira
	BOUMAZA Abdelnacer
	DJARI Ismail
	CHIAT Abdelkrim
	BOUDJEMA Mokhtar
	BELBAKI Mohamed Salah
	DEBECHE Mouloud
	AICHE Hamouda
	MABROUKA Benafghoul
	EL-MAHDI Amel
	BELLEL Zenagui

A N N E X E

B A C H E L I E R S	N O N - B A C H E L I E R S
BOUKHNAZER Abdelkader	SAOUDI Lakhdar
MOULAI Abderrahmane	KHEDIM Ahmed
MOSTEFAOUI Abdeldjallil	HAMICI Mohamed
MEKHAOUI Bekhta	EL-BAHI Amar
DERRA Yasmina	MAHDJOUBI Laïd
BIOUD Zoubir	ZIANI Messaoud
BELARBI Khaldia	BENMILOUD Ali
BELKHAROUB Zohra	LAHDEB Amar
BENDERRADJI Habiba	BENSEDDIK M'hamed
ABDELAZIZ Fatiha	MEMOU Tahar
ARBES Mebrouka	BEKKAI Ben Abdellah
BELABES Mohamed	BELAICHE Benchergui
SOUAFI Ali	FELLAH Habib
SEBAA Fatima	DJILLALI Mohamed
KEFIF Khadidja	ZOUI Miloud
	TAIER Ahmed
	KERFOUF Benamar
	KADDOUR Saliha
	ARAB Louiza
	BOUDAH Safia
	ZIANI Mostefa
	DJEDDI BEN ADDA Kamel
	CHOURBEL Atmane
	BOUMEDIENE Larbi
	MEKIDECHE Fatema
	KHEDDAM Aïcha
	NAÇEUR Suzi
	MAMMERI Azzouaou
	GOUAL Mohamed
	BENOUAZ Medjdoub
	MESSIRDI Habib
	SEGHIR Mokhtar
	ARRARIA Lalia
	HASSAINE Mohamed

A N N E X E

**Liste additive des élèves professeurs de l'enseignement
moyen autorisés à accéder à l'Ecole Normale Supérieure
et à s'inscrire dans les Universités en vue d'y préparer
la Licence d'Enseignement Es-Sciences et le diplôme
d'Enseignement Scientifique**

- Madame ROUCHICHE Tounès
- Madame FEVE Janine
- Mademoiselle BELHADJ Fatiha

DECISION N° 60

du 19 Novembre 1977 portant création d'une Commission de recours en matière d'Oeuvres universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Sur rapport du Directeur des Oeuvres Universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger ;
Vu le décret n° 77-73 du 23 Avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;
Vu le décret n° 73-30 du 22 Janvier 1975 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

DECIDE

Article 1er - Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique une commission de recours chargée d'examiner les doléances ou les réclamations des étudiants en matière d'oeuvres universitaires.

Article 2 - La commission de recours créée à l'article 1er ci-dessus se compose comme suit :

- le Directeur des bourses, des oeuvres universitaires et de la formation à l'étranger, Président ;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- le Sous-Directeur des Oeuvres Universitaires, vice-président ;
- le Sous-Directeur des Bourses ;
- le Directeur du COUS d'Alger ;
- les Recteurs des deux Universités d'Alger ou leurs représentants ;
- 3 enseignants exerçant respectivement dans les Instituts des Sciences Humaines, des Sciences

Exactes et des Sciences Médicales des Universités d'Alger.

Article 3 - La commission se réunit en session ordinaire au cours du mois suivant la date de la rentrée universitaire de chaque semestre, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre ou de son président.

Article 4 - La commission ne peut examiner que les doléances et réclamations formulées par écrit ; ces délibérations font l'objet de procès-verbaux concernés à la Sous-Direction des Oeuvres Universitaires.

Article 5 - La Sous-Direction des Oeuvres Universitaires notifiera aux Etudiants et aux COUS concernés, les décisions de la commission.

Article 6 - Le Directeur des Oeuvres Universitaires, des bourses et de la formation à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 19 Novembre 1977

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 214

OBJET : Modalités d'accès en Semestres 7 des études en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste.
REFERENCE : Circulaire N° 180.

A partir de Septembre 1977, accéderont en Semestre Sep: (S7) en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste, les étudiants ayant satisfait à l'ensemble des modules composant les six premiers semestres du curriculum.

Fait à Alger, le 13 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 218

OBJET : Mesures spécifiques pour la progression des étudiants en Sciences Médicales.

Les mesures applicables pour les réinscriptions des étudiants en Sciences Médicales, en vue de la rentrée universitaire 1977 - 78, sont les suivantes.

1 - MEDECINE :

L'accès en cycle pré-clinique est exclusivement réservé aux étudiants qui justifient de l'acquisition de tous les modules des deux premiers semestres du tronc commun en Sciences Biologiques.

2 - PHARMACIE :

Les étudiants en Pharmacie, ne peuvent accéder au quatrième semestre (S4) de la filière, qu'après acquisition intégrale de l'ensemble des modules des semestres antérieurs.

3 - CHIRURGIE DENTAIRE :

L'accès au quatrième semestre (S4) en Chirurgie Dentaire, est subordonné à l'acquisition préalable de tous les modules des semestres antérieurs.

Fait à Alger, le 28 Juin 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 220

OBJET : Formation pédagogique destinée aux candidats à la première Post-Graduation.

REFERENCE : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976, portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.

La formation pédagogique intégrée dans les programmes de 1^{re} Année de Post-Graduation comporte :

a) Un enseignement théorique de pédagogie générale d'un volume horaire semestriel de 30 heures.

b) Un enseignement théorique de pédagogie de l'Enseignement Supérieur d'un V.H.S. de 30 heures.

c) Des exercices pratiques consistant en la préparation, la présentation, l'animation et la correction des séances de travaux pratiques ou de travaux dirigés,

le nombre minimal de séances de T.P. et T.D. à caractère pédagogique est fixé à 15 par semestre, et sur les 2 premiers semestres.

Les séances pédagogiques de T.P. et T.D. peuvent être réalisées dans le cadre d'ateliers de pédagogie regroupant sous l'animation d'un professeur, d'un maître de conférences ou d'un enseignant titulaire depuis 3 ans au moins, les candidats affectés à un même module.

Les Recteurs des Universités sont habilités à prendre toutes mesures nécessaires pour la mise en application de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 221

OBJET : Organisation des sessions de rattrapage dans les Universités et Etablissements d'Enseignement Supérieur.

REFERENCE : Réunions de coordination relatives à la préparation de la rentrée universitaire (Septembre 1977).

En vue d'une meilleure répartition et organisation des enseignements pour l'année universitaire 1977-78 et compte tenu des travaux et coordination regroupant les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur, un certain nombre de mesures tendant à faciliter les activités pédagogiques

(orientation, progression des étudiants) ont été préconisées et notamment l'organisation de sessions de rattrapage.

1°) Ces sessions de rattrapage doivent se dérouler au plus tard dans la première semaine de la rentrée universitaire 1977 et seront destinées :

a) aux étudiants auxquels manquent au plus deux modules pour achever le curriculum dans les études en vue du diplôme pour lequel ils postulent.

b) Aux étudiants inscrits en tronc commun « Biologie ».

Cette session portera tous les modules entrant dans le tronc commun.

c) Aux étudiants inscrits en tronc commun « Sciences Exactes et Technologie ».

Cette session portera sur tous les modules composant les semestres 1 à 4 de ce tronc commun.

2) Les Recteurs d'Universités et les Directeurs d'Établissements d'Enseignement Supérieur sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 18 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

C I R C U L A I R E N° 222

OBJET : Inscription à un diplôme de Graduation.

Tout étudiant qui a obtenu un diplôme de Graduation ne peut se réinscrire en vue de préparer un autre diplôme de Graduation avant l'expiration d'un délai minimum de cinq années.

Fait à Alger, le 21 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 224

OBJET : Tâches du Directeur de l'Institut en Matière d'organisation des enseignements.

La présente circulaire a pour objet de préciser les tâches qui, sous la responsabilité du Recteur de l'Université, incombent aux Directeurs d'Instituts en matière d'organisation des enseignements au sein de l'unité qu'ils dirigent :

1°) SUR LE PLAN DE L'ADMINISTRATION.

a) Organisation des activités d'enseignement et de recherches des enseignants de son institut, sur la base de leurs obligations professionnelles, telles que définies par la législation en vigueur.

b) Etablissement des emplois du temps des enseignants et des étudiants des différents modules et utilisation rationnelle des locaux pédagogiques qui dépendent de l'institut.

Le Directeur est chargé de veiller au respect de ces emplois du temps aussi bien par le personnel enseignant que par les étudiants.

c) A la fin de chaque année universitaire :

— Etablissement des états prévisionnels des besoins en enseignants.

— Etablissement des prévisions de besoins en locaux, d'aménagement et d'entretien des locaux existant en fonction de leur utilisation pédagogique.

— Etablissement des prévisions de besoins en équipements, en produits de laboratoires et publications destinées à l'enseignement et à la recherche.

— Supervision des inscriptions universitaires.

2°) DANS LE DOMAINE DE LA PEDAGOGIE.

Le Directeur de l'Institut veille :

a) A ce que les enseignements soient donnés conformément aux programmes officiels et dans le cadre des recommandations des comités pédagogiques de coordination.

b) A ce que les enseignants élaborent les photocopiés correspondant à l'enseignement dont ils sont chargés.

c) A l'organisation des sorties sur le terrain et stages prévus dans les programmes d'enseignement.

d) A la bonne organisation des épreuves de contrôle continu des connaissances.

Fait à Alger, le 23 Juillet 1977
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N ° 226

OBJET : Organisation des enseignements à l'E.N.S. 1977 - 1978.

1°) Toutes les inscriptions en première année d'Etudes Supérieures, des ressortissants de la circonscription universitaire d'Alger, qui se destinent aux licences d'Enseignement Scientifique seront prises à l'Ecole Normale Supérieure de Kouba.

2°) L'Ecole Normale Supérieure (Kouba) organisera dès la rentrée 1977-1978 les enseignements suivants :

- a) Tronc commun des Sciences Exactes.
- b) Tronc commun de Sciences biologiques.
- c) Licence de Mathématiques.
- d) Licence de Physique et Chimie à partir du troisième semestre (S3) en langue nationale et à partir du cinquième semestre (S5) en langue française.
- e) Licence en Sciences Naturelles.

3°) Tous les étudiants déjà inscrits dans les filières de licences d'enseignement ci-dessus à l'U.S.T.A. ou

à la Faculté des Sciences d'Alger, seront transférés à l'E.N.S. en Septembre 1977.

4°) Les enseignants de l'Université d'Alger (Faculté des Sciences), encadreront selon les besoins, les enseignements de Mathématiques, Physique et Chimie dispensés à l'E.N.S.

5°) Les enseignants de l'U.S.T.A. encadreront selon les besoins, les enseignements de biologie dispensés à l'E.N.S.

6°) L'Ecole Normale Supérieure disposera selon les besoins des amphithéâtres et laboratoires de la Faculté des Sciences ou de l'U.S.T.A. pour les enseignements qu'elle assure.

7°) Toutes les licences d'enseignement entraînant désormais l'attribution d'un pré-salaire, le Directeur de l'E.N.S. prendra contact directement avec les Recteurs des Universités Algériennes à l'effet de faire signer les contrats et d'établir le suivi pédagogique des étudiants concernés.

Fait à Alger, le
P/le *Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique* :
Le Secrétaire Général,
Signé : M.S. DEMBRI

C I R C U L A I R E N ° 227

OBJET : Organisation des Enseignements Technologiques à Oran pour 1977-1978.

REFERENCE : Réunions de coordination relatives à la préparation de la rentrée universitaire.

En vue d'une meilleure organisation et répartition des Enseignements Technologiques à Oran, et compte tenu des travaux de coordination qui ont regroupé l'ensemble des Recteurs d'Universités et Directeurs d'Établissements d'Enseignement Supérieur, il a été arrêté ce qui suit :

1°) L'Université des Sciences et de la Technologie d'Oran (U.S.T.O.) regroupe tous les enseignements des filières d'ingénieurs.

2°) L'École Normale Supérieure de l'Enseignement Polytechnique (E.N.S.E.P.) dispensera tous les enseignements licences en Sciences Appliquées.

3°) L'Université d'Es-Senia organisera :

- a) Le tronc commun en Sciences Exactes et Technologie.
- b) Le tronc commun en Sciences Biologiques.
- c) Les licences d'Enseignement es-Sciences.
- d) Les diplômes d'Études Supérieures Scientifiques.

4°) L'Institut des Télécommunications conserve les filières d'ingénieurs et de techniciens supérieurs ouverte.

5°) Une commission de coordination constituée des Directeurs de l'E.N.S.E.P. et de l'Institut des Télécommunications et du Recteur de l'U.S.T.O. veillera à l'utilisation conjointe de moyens pédagogiques disponibles au niveau des trois Établissements.

a) L'E.N.S.E.P. et l'Institut des Télécommunications mettent à la disposition de l'USTO et selon leurs moyens, les enseignants et locaux nécessaires à l'organisation des enseignements qui lui sont confiés.

b) Des locaux seront dégagés au sein de l'E.N.S.E.P. pour l'installation provisoire des services du Rectorat de l'U.S.T.O.

c) Tout litige qui surviendrait au sein de la Commission précitée sera soumis à l'appréciation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Recteur de l'Université d'Es-Senia, le Recteur de l'U.S.T.O., le Directeur de l'E.N.S.E.P. et le Directeur des Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 19 Septembre 1977
P/le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique :

Le Secrétaire Général,

Signé : M.S. DEMBRI

C I R C U L A I R E N° 228

à

Messieurs les Recteurs.

Messieurs les Directeurs des Centres Universitaires

Messieurs les Directeurs d'Établissements d'Enseignement Supérieur.

Monsieur le Directeur Général de l'O.N.R.S.

Monsieur le Directeur de l'O.P.U. - (pour information).

OBJET : Modalité d'application des décrets fixant les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des enseignants.

Une série de décrets vient de fixer les conditions dans lesquelles les enseignants exerceront désormais leurs fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que les indemnités qui leur seront servies.

La présente circulaire a objet de préciser certaines dispositions de ces décrets et de définir les modalités de leur application.

I. - LA NOTION DU PLEIN TEMPS.

On entend par plein temps, l'exercice exclusif des fonctions d'enseignement et de recherche ainsi que toutes autres tâches inhérentes au fonctionnement de l'unité pédagogique de rattachement de l'enseignant.

A ce titre, les enseignants sont tenus à une présence hebdomadaire de 44 heures, dans les locaux d'enseignement ou de recherche, conformément à l'ordonnance n° 75-30 du 29 Avril 1975, fixant la durée hebdomadaire de travail, et dans la limite des disponibilités en locaux des institutions d'enseignement.

L'article 2 du décret interdit en outre, formellement aux enseignants l'exercice de toute activité lucrative publique ou privée ou à titre de vacation.

Les Recteurs et les Directeurs d'Établissements, peuvent toutefois, autoriser certains enseignants à assurer dans la limite de leur charge hebdomadaire d'enseignement, des vacations non rémunérées dans des établissements de Formation Supérieure relevant d'autres Ministères. Cette mesure dérogatoire a été prévue pour permettre à certains établissements ne disposant pas d'un personnel enseignant propre, de bénéficier du concours des universitaires pour assurer la formation dont ils sont chargés.

Cette procédure devra nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une convention entre l'Université ou l'Établissement Universitaire et l'Unité de Formation

Supérieure concernée. Cette convention, conclue pour un délai minimal d'une année, sera soumise à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A) CONTENU DE LA FONCTION D'ENSEIGNEMENT.

1°) Charge hebdomadaire d'enseignement.

Dans le cadre de l'institution du plein temps universitaire et en vue de suppléer à la faiblesse numérique du corps enseignant, il a été décidé l'accroissement du volume horaire hebdomadaire mis à la charge de chaque enseignant.

Aux termes de l'article 3 du décret, le volume horaire hebdomadaire est porté respectivement :

- à 10 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques pour les maîtres assistants titulaires et stagiaires, qui peuvent par ailleurs être chargés d'un enseignement magistral en fonction des nécessités du plan d'enseignement ;
- à 9 heures de cours pour les professeurs, les maîtres de conférences et les doctes, qui sont tenus en outre d'assurer des séminaires de recherche et de diriger des thèses ou des mémoires de recherche.

2°) Production de cours polycopiés et de manuels.

L'élaboration des cours polycopiés et de manuels constitue l'une des obligations fondamentales des enseignants universitaires.

La généralisation de ces deux instruments permettra à n'en pas douter, de rehausser le niveau de l'enseignement d'une part, en aidant l'étudiant à mieux assimiler les cours qui lui sont dispensés et d'autre part, en encourageant l'enseignant à améliorer sans cesse le contenu de son enseignement. Aussi, les

enseignants sont-ils tenus aux termes de l'article 4, d'élaborer les cours polycopiés ou manuels se rapportant aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires et conférences de méthode dont ils sont chargés.

Une autre obligation non moins importante, et complémentaire de la précédente, est celle qui est faite aux enseignants, d'inclure dans leur enseignement, les acquis les plus récents de la science et de la technologie.

La mise à jour des connaissances scientifiques et technologiques devrait être en effet une préoccupation constante de tout enseignant soucieux de la qualité de son enseignement et de la place de l'Université sur le plan international.

3°) *Orientation et conseil des étudiants.*

Le rapprochement et le contact direct entre l'enseignant et l'étudiant sont indispensables pour l'exploitation la meilleure de l'enseignement dispensé dans les Universités.

Le décret n° 77-114 du 6 Août 1977 a donc prévu en son article 9, l'obligation pour chaque enseignant de consacrer un minimum de 4 heures hebdomadaires à la réception de ses étudiants pour les conseiller et les orienter.

4°) *Participation aux jurys d'examen et correction des épreuves de contrôle.*

Le texte du décret insiste de manière particulière sur les responsabilités des enseignants en matière de participation aux jurys d'examen.

Aussi a-t-il été nécessaire de rappeler par voie réglementaire le caractère obligatoire et statutaire de cette participation.

5°) *Participation à la gestion administrative.*

Parallèlement à l'ensemble de leurs obligations pédagogiques, les enseignants doivent participer activement à la gestion administrative de leur unité de rattachement. Ainsi les enseignants seront-ils associés de manière plus intense à la vie quotidienne de l'Etablissement et il pourra s'établir un meilleur contact entre les enseignants, les étudiants et les autorités administratives pour une plus grande harmonie dans la marche de l'Etablissement.

B) LA FONCTION DE RECHERCHE.

L'exercice d'activités de recherche est érigé par le décret n° 77-115 du 6 Août 1977, en obligation pour tous les enseignants quels que soient leur grade et leur discipline. Il s'agit, en effet, de mobiliser tous les universitaires en vue de créer les conditions de l'innovation scientifique et technologique et de doter le pays d'un véritable potentiel scientifique.

En ce sens, il est fait une distinction entre deux (2) types de recherche :

a) Une recherche obligatoire non rémunérée.

Dans un cadre l'enseignant est tenu de procéder aux recherches lui permettant de mettre à jour son enseignement et de suivre les progrès réalisés dans la spécialité de sa compétence.

b) La recherche dans le cadre des projets O.N.R.S. qui fait l'objet d'un contrat rémunéré entre les chercheurs et cet organisme.

II. - LES NOUVELLES CONDITIONS DE REMUNERATION.

La rémunération de l'enseignant comprend le traitement de base, l'indemnité spécifique globale et éventuellement, l'indemnité de recherche.

A) LE TRAITEMENT DE BASE.

Le traitement de base est celui défini par le statut général de la fonction publique et le statut particulier du corps. Il est calculé sur la base de la valeur actuelle du point indiciaire.

La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 Octobre 1974 est supprimée.

B) L'INDEMNITE SPECIFIQUE GLOBALE.

Une indemnité spécifique globale est attribuée aux personnels enseignants relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Son montant mensuel est fixé comme suit :

Maîtres assistants stagiaires	1.400 DA.
Maîtres assistants titulaires	1.500 DA.
Chargés de cours	1.600 DA.
Maîtres de conférences	2.000 DA.
Docents stagiaires et titulaires	2.000 DA.
Professeurs	2.300 DA.

Cette indemnité est également servie aux architectes, aux ingénieurs de l'Etat, docteurs vétérinaires et conservateurs des bibliothèques universitaires qui exercent à titre permanent des fonctions d'enseignement dans les Universités et autres Etablissements d'Enseignement Supérieur, son montant est de 1.500 Dinars par mois. Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

C) INDEMNITE DE RECHERCHE.

L'allocation de cette indemnité est subordonnée à la souscription d'un contrat de recherche auprès de l'Organisme National de la Recherche Scientifique.

Son montant est fixé conformément au tableau suivant :

FONCTION EXIGEE	CONDITIONS DE RECRUTEMENT	Indemnité DA.
Direction, coordination et conception d'un programme de recherche	<i>Chercheur confirmé</i> (grade de professeur éventuellement de maître de conférences ou docent, exceptionnellement de maître assistant titulaire)	1.800 DA.
Suivi de réalisation des programmes de recherche	<i>Chercheur expérimenté</i> (grade de maître de conférence ou docent et éventuellement de maître assistant titulaire)	1.600 DA.
Exécution des programmes de recherche	<i>Chercheur n'ayant pas une expérience suffisante et chercheur débutant</i> (grade de maître assistant titulaire ou stagiaire)	1.400 DA.

D) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS DES INSTITUTS DES SCIENCES MÉDICALES.

Ces enseignants perçoivent en plus de l'indemnité spécifique globale prévue en faveur de l'ensemble du corps enseignant, une indemnité mensuelle globale payable par le Ministère de la Santé Publique.

Les deux indemnités remplacent celle créée en leur faveur par le décret n° 76-48 du 20 Février 1976.

Son montant est fixé comme suit :

Maîtres assistants stagiaires	2.900 DA.
Maîtres assistants titulaires	3.000 DA.
Chargés de cours	3.400 DA.
Docents stagiaires	3.500 DA.
Docents titulaires	4.500 DA.
Professeurs	4.700 DA.

L'indemnité mensuelle de responsabilité prévue en faveur des chefs de service par l'article 14 du décret du 20 Février précité continuera d'être servie par le C.H.U. de rattachement.

Toutes ces indemnités sont exonérées d'impôts conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77-14 du 6 Août 1977.

Elles ne sont servies que lorsque l'enseignant est en position d'activité. Elles ne peuvent être allouées en cas de congé de longue durée, de disponibilité, de détachement ou de mise en position de congé pour étude avec maintien de traitement.

III. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNANTS ASSOCIÉS.

Le souci d'assurer un enseignement de qualité, l'insuffisance numérique du corps enseignant à plein temps et la nécessité d'une ouverture de l'Université

sur le monde professionnel ont conduit à l'instauration d'un mode de recrutement d'enseignants à temps partiel, appelés enseignants associés.

Les conditions de recrutement et de rémunération de cette catégorie d'enseignants sont définies ci-après :

A) RECRUTEMENT.

1°) *Procédure de recrutement.*

Les enseignants associés sont recrutés après accord de leur administration ou organisme employeur par voie de contrat.

La durée du contrat initial est d'une année. Il est renouvelé de semestre en semestre par tacite reconduction à moins que l'une des parties ne fasse connaître son intention de ne pas le renouveler trois (3) mois au moins avant son expiration.

Le contrat peut également être dénoncé en cours d'exécution sous réserve d'un préavis de 3 mois au moins.

2°) *Conditions de recrutement.*

Les enseignants associés doivent justifier des mêmes conditions de titres et de diplômes exigées des enseignants à plein temps et exerçant les mêmes fonctions.

Il est par ailleurs tenu compte de l'expérience professionnelle des intéressés et des travaux qu'ils auraient réalisés dans leurs spécialités.

B) CHARGE D'ENSEIGNEMENT.

Les enseignants associés sont astreints à :

- 5 heures de cours pour les professeurs et les maîtres de conférences associés ;
- 6 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques pour les maîtres assistants.

C) REMUNERATION.

Les enseignants associés perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle exonérée d'impôt dont le montant est fixé comme suit :

Professeurs associés	1.800 DA.
Maîtres de conférences et chargés de cours associés	1.700 DA.
Maîtres assistants associés	1.400 DA.

IV. - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DIFFERENTES MESURES EDICTEES PAR LES NOUVEAUX DECRETS.

A) DATE D'EFFET.

L'ensemble de ces mesures prennent effet pour la nouvelle année universitaire 1977-1978.

B) PRISE EN CHARGE FINANCIERE.

L'indemnité spécifique globale qui vient d'être créée devra être servie à tous les bénéficiaires à compter du 1^{er} Septembre 1977.

En attendant le rattachement de crédits, la dépense sera imputée sur le chapitre « Indemnités et allocations diverses ».

C) CHARGES HORAIRES.

1°) Sont concernés par les nouvelles charges horaires telles que définies par le décret n° 77-116 du 6 Août 1977 relatif aux enseignants associés.

a) *Les enseignants titulaires et stagiaires de nationalité algérienne.*

b) *Les coopérants de droit commun.*

En effet, l'article 3 du décret n° 69-148 du 2 Octobre 1969 précise « qu'ils demeurent soumis aux

obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'il occupe en Algérie »

C) *Les coopérants des pays socialistes.*

Les diverses conventions, accords ou protocoles de coopération scientifique et technique indiquent que les enseignants en provenance des pays socialistes sont soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie.

2°) Les enseignants, originaires des pays du Moyen Orient, régis par la convention du 23 Juillet 1976 (annexe B) sont soumis aux charges horaires suivants :

Professeurs et maîtres de conférences	: 9 h.
Chargés de cours et maîtres assistants	: 12 h.
Assistants	: 16 h.

3°) Les activités d'enseignement doivent être réparties en priorité parmi les enseignants algériens.

L'organigramme de la répartition des enseignements entre les enseignants par institut devra être communiqué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au plus tard le 31 Octobre 1977.

Au cas où les enseignants algériens ou les coopérants sont en surnombre dans une institution universitaire, ils pourront être affectés dans une autre Université par les soins de la Direction de l'Administration Générale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en consultation avec la Direction des Enseignements et la Direction de la Planification et de l'Orientation Universitaire.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Signé : A. RAHAL*

C I R C U L A I R E N° 229

OBJET : Participation des enseignants scientifiques de l'U.S.T.A. et de l'Université d'Alger à l'encadrement des Magisters en Génie Nucléaire ouverts au C.S.T.N.

REFERENCE : Arrêté portant création du Magister en Génie Nucléaire.

L'ouverture des Magisters en Génie Nucléaire au Centre des Sciences et des Techniques Nucléaires (C.S.T.N.) nécessite une coordination et une collaboration étroite entre l'Université d'Alger l'U.S.T.A. et l'Organisme National de la Recherche Scientifique (O.N.R.S.). A ce titre, les enseignants scientifiques de l'Université d'Alger et de l'U.S.T.A. participeront aux enseignements de Post-Graduation fonctionnant actuellement au C.S.T.A.

Cette participation se fera sur la base des horaires hebdomadaires complets impartis dans l'Université d'origine.

Les Recteurs de l'Université d'Alger et de l'USTA, le Directeur Général de l'O.N.R.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente circulaire qui sera publié au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 26 Septembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 230

OBJET : Inscription à l'Université des titulaires du diplôme de Technicien.

Vu le décret n° 75-39 du 27 Février 1975, établissant pour le diplôme d'Etat de Technicien, l'équivalence avec le Baccalauréat.

Les titulaires du diplôme d'Etat de technicien sont autorisés à s'inscrire aux Etudes Supérieures, dans les mêmes conditions que les titulaires du Baccalauréat de Technicien

Fait à Alger, le 21 Juillet 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL .

C I R C U L A I R E N ° 231

à

MM. les Recteurs des Universités d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran ;
Les Directeurs des Centres Universitaires de Batna, de Tlemcen et de Tizi-Ouzou ;
Les Directeurs de l'Institut National Agronomique d'El-Harrâch, des Télécommunications d'Oran ;
Les Directeurs de l'École Nationale Vétérinaire et de l'École Normale Supérieure.
Les Directeurs des Centres Universitaires et Scolaires.

OBJET : Dispositions relatives aux étudiants athlètes préparant les Jeux Africains pendant l'année universitaire 1977 - 1978.

Les Jeux Africains de 1978 constituent un événement d'une importance capitale pour le développement du mouvement sportif national.

Afin de favoriser la nouvelle politique sportive et d'atteindre les objectifs visés par la réforme des structures sportives, il est apparu nécessaire dans ce qui suit de créer les conditions qui permettent aux étudiants athlètes sélectionnés dans les équipes nationales de jouir d'une préparation rigoureuse matérielle majeure.

1. - INSCRIPTION UNIVERSITAIRE :

Les étudiants athlètes sélectionnés seront inscrits dans les Etablissements Universitaires d'Alger. Les transferts de dossiers et les inscriptions seront assurés dans un délai minimal d'un mois par correspondance directe entre les institutions universitaires. La liste des athlètes sera communiqué par les services concernés des Ministères de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Jeunesse et des Sports.

2. - ORGANISATION PEDAGOGIQUE :

a) Les étudiants athlètes seront dispensés de l'assiduité aux cours magistraux, toutefois leur présence aux travaux pratiques et aux travaux dirigés demeure obligatoire. Dans la mesure du possible, des cours photocopiés leur seront remis.

b) Pendant la phase de préparation aux Jeux Africains, les athlètes étudiants en médecine ne seront pas portés sur le tableau des gardes hospitalières. Celles-ci seront assurées après les compétitions.

c) Le Ministre de la Jeunesse et des Sports s'engage à faire assurer, au bénéfice des étudiants athlètes, des cours particuliers de compensation dans le cadre d'une convention directe des établissements d'Enseignement Supérieur, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 77-114 du 6 Août 1977, explicitées par la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique n° 228 (1321) du 19 Septembre 1977.

d) Les étudiants athlètes seront soumis aux contrôles des connaissances selon la réglementation en vigueur.

Toutefois, pendant les périodes de compétitions, des dispositions spéciales adaptées aux cas d'espèce peuvent être prises, sur recommandation des comités pédagogiques.

3. - AVANTAGES SOCIAUX :

a) Les étudiants athlètes d'élite bénéficient automatiquement d'une bourse d'études.

b) L'hébergement, les frais d'internat et de transfert seront assurés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les présentes dispositions constituent une base réglementaire qui peut être élargie selon les possibilités offertes par la législation universitaire.

MM. les Recteurs et les Chefs d'établissements d'Enseignement Supérieur contribueront, en proposant toute autre mesure qu'ils jugeront utile, à faciliter la préparation optimale des Jeux Africains durant la présente année universitaire.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

Fait à Alger, le 12 Octobre 1977

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Signé : Jamel HOUHOU

C I R C U L A I R E N ° 232

OBJET : Modalités transitoires de progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Chirurgien Dentiste.

1°) Les étudiants ayant des dettes du cycle pré-clinique et n'ayant pas subi les épreuves de sessions de rattrapage assurées le 25 Septembre 1977, doivent réparer leurs échecs au cours de la session spéciale qui sera organisée à leur intention le 24 Octobre 1977 par l'U.S.T.A.

2°) Les étudiants à qui il manque un ou plusieurs modules du cycle clinique, sont tenus de s'y inscrire.

Ces modules en dettes seront réparés obligatoirement au sein d'un semestre de transition qui sera organisé par l'Institut d'Odonto-Stomatologie d'Alger.

3°) L'application de la circulaire n° 214 en date du 13 Juin 1977 différée, l'Institut d'Odonto-Stomatologie d'Alger devra proposer au cours du 1^{er} semestre 1977 - 1978 de nouvelles modalités de progression qui entreront en vigueur en Février 1978.

Fait à Alger, le 20 Octobre 1977
*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N ° 233

OBJET Modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Archéologie.

REFERENCE : Sur proposition du Recteur de l'Université d'Alger.

Les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Archéologie, sont fixées conformément à la présente circulaire.

I. - COEFFICIENT DES MATIERES.

La note de chaque matière incluse dans le curriculum est affectée d'un coefficient défini par circulaire.

II. - ACQUISITION D'UN SEMESTRE.

Un semestre est acquis par un étudiant lorsque celui-ci a obtenu la moyenne générale calculée sur la base des coefficients affectés aux notes de chaque matière.

III. - PASSAGE D'UN SEMESTRE A L'AUTRE.

1°) *Passage automatique d'un semestre à l'autre.*

Sont automatiques :

Dans le cadre du tronc commun :

- a) Le passage du premier au second semestre.
- b) Le passage au troisième semestre pour les

étudiants ayant obtenu soit le premier, soit le second semestre.

c) Le passage du troisième au quatrième semestre.

Dans le cadre des spécialisations :

- d) Le passage du cinquième au sixième semestre.
- e) Le passage au septième semestre pour les étudiants ayant obtenu soit le cinquième, soit le sixième semestre.

f) Le passage du septième au huitième semestre.

2°) *Passage du tronc commun à la spécialisation.*

Sont autorisés à passer du tronc commun au cycle de spécialisation en vue de la licence en Archéologie, les étudiants qui ont obtenu l'ensemble des semestres composant le tronc-commun.

Toutefois, les étudiants à qui il manque deux (2) modules du tronc-commun peuvent accéder au cycle de spécialisation.

Fait à Alger, le 24 Décembre 1977
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N ° 234

OBJET : Organisation du Magister en Droit pour l'année universitaire 1977 - 1978.

REFERENCE : Décret n° 76-43 du 20 Février 1976, portant création de la Post-Graduation et organisation de la première Post-Graduation.

Arrêté du 5 Septembre 1976, portant création du Magister en Droit.

1°) Ouverture d'options pour l'année universitaire 1977 - 1978.

Les options ouvertes, pour l'année universitaire 1977 - 1978, en vue du Magister en Droit, sont fixées conformément à l'annexe (A) de la présente circulaire.

2°) Les nombres de postes ouverts par option et par université est fixée conformément à l'annexe (B) de la présente circulaire.

3°) Jusqu'en Septembre 1978, et dans la limite des postes ouverts peuvent accéder au Magister en Droit, les candidats qui satisferont aux deux conditions suivantes :

a) Etre titulaire d'une licence es-Sciences Juridiques ou es-Sciences Politiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

b) Avoir subi avec succès le test d'accès. Ce test comprend deux épreuves :

— Une épreuve écrite d'une durée de trois à quatre heures, et portant un sujet de culture juridique générale.

— Une épreuve d'exposé-discussion devant un jury de trois membres et consistant en un exposé de quinze à vingt minutes, suivi d'une discussion de même durée et portant sur la spécialité choisie.

4°) Les Recteurs des Universités et les Directeurs des Instituts des Sciences Juridiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

ANNEXE (A)
Liste des options ouvertes par Université
en vue du Magister en Droit

UNIVERSITE	OPTION
Université d'Alger	<ul style="list-style-type: none"> — Contrats et Responsabilités — Contrats et Responsabilités — Contrats et Responsabilités
Université de Constantine	<ul style="list-style-type: none"> — Administrations et Finances Publiques — Administrations et Finances Publiques — Droit International et Relations Internationales — Droit International et Relations Internationales
Université d'Oran	<ul style="list-style-type: none"> — Sciences Criminelles

ANNEXE (B)
Nombre de postes ouverts par options et par Université
en vue du Magister en Droit

UNIVERSITE	OPTIONS	Nombre de Postes Ouverts
ALGER	— Contrats et Responsabilités	20
	— Administration et Finances Publiques	20
	— Droit International et Relations Internationales	20
CONSTANTINE	— Contrats et Responsabilités	10
	— Administration et Finances Publiques	22
	— Droit International et Relations Internationales	21
	— Sciences Criminelles	21
ORAN	— Contrats et Responsabilités	20

Le même nombre de postes est ouverts pour les candidats arabophones.

C I R C U L A I R E N° 235

OBJET : Ouverture de filières.

a) L'ouverture de toute nouvelle filière dans des Universités ou des Centres Universitaires, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Aucune inscription d'étudiant dans ces nouvelles filières ne sera prise avant l'autorisation ministérielle d'organisation de ces filières.

b) La liste des filières, des diplômes et des spécialités dont les enseignements pourront être organisés par chaque Université ou Centre Universitaire, est fixée annuellement par décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger, le 25 Décembre 1977

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

C I R C U L A I R E N° 236

OBJET : Ouverture d'option en vue du diplôme d'Etudes Supérieures en Mathématiques.

REFERENCE : Décret du 25 Août, portant nouvelle organisation des diplômes universitaires.

Arrêté portant création du diplôme d'Etudes Supérieures en Mathématiques.

Article 1° - Il est ouvert, en vue du diplôme d'Etudes Supérieures en Mathématiques, l'option suivante :

— Techniques Mathématiques et Statistiques de la Recherche Opérationnelle.

Article 2 - La présente circulaire paraîtra au Bulletin de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 31 Décembre 1977

Signé : A. RAHAL

NOTE D'INFORMATION N° 1
sur le projet d'évaluation de l'application
de la réforme de l'enseignement supérieur

à
MM. les Recteurs et Chefs d'Etablissements,

I - CONSIDERATIONS GENERALES.

Après 6 années d'application de la Réforme de l'Enseignement Supérieur et la sortie de plusieurs promotions de diplômés, à la veille du 3^{ème} Plan Quadriennal, il s'avère nécessaire de faire le point sur l'application de la Réforme et d'essayer de dégager les perspectives dans le sens d'une amélioration permanente ; la Réforme doit en effet être toujours envisagée dans un sens dynamique.

Cette évaluation devra tenir compte de deux éléments importants :

1^o) Ne pas remettre en question les options fondamentales en matière de formation et de recherche que le pays a définies.

2^o) Analyser la concrétisation des objectifs tracés d'une manière objective et responsable.

Rappelons que les principaux objectifs de la Réforme étaient au nombre de quatre (4) :

1) OBJECTIFS POLITIQUES :

Citons entre autres :

- L'unicité de la formation des jeunes Algériens.
- La démocratisation de l'Enseignement Supérieur.

2) OBJECTIFS ECONOMIQUES :

- Formation de cadres adaptés aux besoins réels du développement national.
- Formation à un coût abordable.
- Déperdition contrôlée et limitée...

3) OBJECTIFS PEDAGOGIQUES :

- Amélioration du rendement des Universités.
- Souplesse pédagogique (enseignement modulaire, semestriel).
- Connaissance de base rigoureuse et commune (trunks communs, modules prérequis...).

— Développement de méthodes pédagogiques adaptées à l'apprentissage des connaissances par le biais d'une technologie éducative cohérente (réduction des cours magistraux et amélioration des T.D. et T.P. ; introduction de moyen audio-visuels, d'enseignement programmé...).

4) OBJECTIFS SCIENTIFIQUES :

Il s'agirait de développer une recherche en vue d'élever le niveau des connaissances avec le souci permanent d'actualisation, et de contribution efficace au développement du pays. Autrement dit, l'objectif principal peut se résumer ainsi : La recherche doit être liée à la formation et intégrée au développement.

II - METHODE D'APPROCHE.

La méthode d'approche de l'évaluation de la réforme de l'Enseignement Supérieur sera définitivement arrêtée après les séances de travail prévues au niveau de chaque Conseil d'Université.

a) Les secteurs concernés :

L'évaluation touchera :

- Le secteur de la formation avec ses deux volets scientifique et pédagogique.
- Le secteur utilisateur.
- Les étudiants.

b) Les structures d'évaluation :

- Secteur universitaire.
 - 1.1 - Au niveau des Universités.
 - 1.2 - Au niveau du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- Secteur utilisateur.
- Secteur étudiants.

c) Les thèmes :

Ils tourneront autour des centres d'intérêt suivants :
- Méthodes.

- Programmes.
- Contrôle.
- Diplômes.

Chaque thème retenu fera l'objet d'une analyse précise, et sa discussion se fera à partir d'un document de base établi avec l'aide des secteurs concernés.

Par ailleurs, tous les points ne seront pas abordés simultanément ; ils feront l'objet d'une programmation tenant compte des priorités.

Un calendrier de travail sera alors dégagé après les séances de travail prévues au niveau de chaque Université et de chaque Etablissement d'Enseignement Supérieur autonome.

Cette évaluation sera coordonnée au niveau du bureau « Projet d'Evaluation de l'Application de la Réforme de l'Enseignement Supérieur Perspectives », créé à cet effet au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sous la responsabilité du Professeur A. BERRERHI.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NOTE D'INFORMATION N° 2
sur le projet d'évaluation de l'application
de la réforme de l'enseignement supérieur

à
MM. Les Recteurs, et Chefs d'Etablissement.

Dans le cadre de l'évaluation de l'application de la Réforme de l'Enseignement Supérieur, suite à la note d'information n° 1, il est prévu une séance de travail avec chaque Conseil d'Université et chaque Conseil de Direction d'Etablissement Supérieur autonome, en vue de dégager les modalités pratiques d'évaluation et d'élaborer un calendrier de travail :

- UNIVERSITE D'ALGER :
Samedi 31-12-1977 à 10 heures.
- U. S. T. A. :
Lundi 02-1-1978 à 10 heures.
- UNIVERSITE D'ORAN :
Dimanche 08-1-1978 à 10 heures.
- U. S. T. O. :
Dimanche 08-1-1978 à 15 heures.
- UNIVERSITE DE CONSTANTINE :
Mercredi 11-1-1978 à 16 heures.
- UNIVERSITE DE ANNABA :
Jeudi 12-1-1978 à 10 heures.
- CENTRE UNIVERSITAIRE DE TLEMCEM :
Lundi 09-1-1978 à 10 heures.
- I. N. A. :
Lundi 02-1-1978 à 16 heures.
- ECOLE NATIONALE VETERINAIRE :
Mercredi 04-1-1978 à 10 heures.
- ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE :
Mardi 03-1-1978 à 16 heures.
- E. P. A. U. :
Mardi 03-1-1978 à 10 heures.
- E. N. S. E. P. :
Dimanche 08-1-1978 à 18 heures.
- ECOLE NORMALE SUPERIEURE :
Mercredi 04-1-1978 à 15 heures.

La coordination de ces réunions sera assurée par le responsable du projet, le Prof. A. BERRERHI.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,*

Signé : A. RAHAL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS

SEMINAIRE NATIONAL

« L'AUDIO-VISUEL DANS LA PÉDAGOGIE À L'UNIVERSITÉ »

28, 29, 30 NOVEMBRE 1977

SYNTHÈSE DE LA TABLE RONDE FINALE

LISTE DES PARTICIPANTS A LA TABLE RONDE

— RAHIL El-Madani	M. E. S. R. S.
— BOUKHARI Mustapha	Université de Constantine
— IKENE Améziane	E. P. A. U. Alger
— LOUANCHI Tayeb	Ministère de l'Education
— ALI-RACHIDI Abdesselem	Université d'Alger
— KHEDDAR Nadia	» »
— LAIDOUDI Achoura	» »
— BEN-CHABANE Malika	» »
— TALI-MAAMAR Ahmed	» »
— MORSLY Dalila	» »
— GASMI Azzedine	» »
— FELLAH Brahim	O. P. U. Alger
— BOUZIANE Mohamed	Université d'Oran
— MESLI Abderrezak	» »
— SEMMOUD Bouziane	» »
— BERRANDO Ramdane	» »
— BENSALAH Mohamed	E. N. S. E. P. Oran
— COARD Jean-Paul	» »
— AMEZIANE Mouloud	Institut des Télécommunications - Oran
— TENGOUR Habib	Université de Constantine
— MATOUGUI Zahia	» »
— GOURMAT Miloud	C. A. V. Université de Constantine
— BENELMOUFOK Nour-Eddine	» » »
— MONTESSE Alain	» » »
— GOSSELIN Pierre	» » »
— PLOUSEAU Jean-Charles	» » »
— GOLDMANN Claude	» » »
— STAMBOULI Rabah	Centre Universitaire de Tizi-Ouzou

Organisé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en collaboration avec les universités algériennes, le séminaire national sur l'audio-visuel dans la pédagogie à l'université, s'est déroulé du 28 au 30 Novembre 1977, au Centre Audio-Visuel de l'Université de Constantine.

Quelques cent vingt universitaires et responsables de l'audio-visuel ainsi qu'une dizaine de représentants d'expériences internationales dans le domaine de la communication audio-visuelle, ont participé **activement** aux travaux du séminaire.

Au terme des trois journées de travaux, les universitaires se sont réunis et ont adopté un certain nombre de recommandations.

Partis sur un débat général concernant l'audio-visuel dans la pédagogie de l'Enseignement Supérieur, les participants à la table ronde ont rapidement circonscrit les points qu'ils jugeaient prioritaires. Au nombre de quatre, ces points sont :

- I - La formation des enseignants à l'audio-visuel dans la pédagogie.
- II - La structure d'un centre audio-visuel dans l'université.
- III - La rentabilisation de l'équipement existant déjà dans les universités.
- IV - Circulation de l'information.

I - FORMATION A L'AUDIO-VISUEL DANS LA PEDAGOGIE.

1) FORMATION DES ENSEIGNANTS :

- a) Cette formation doit se faire notamment par :
- l'intégration d'un module de pédagogie audiovisuelle dans le cursus universitaire destiné aux licenciés d'enseignement.
 - L'introduction de l'enseignement de l'audio-visuel dans la formation pédagogique en post-graduation.
 - L'organisation de rencontres entre enseignants, des réunions de divers types : sessions intensives, séminaires régionaux qui aborderaient, selon les spécificités, des problèmes immédiats relatifs au processus de structuration des centres audiovisuels ou des thèmes d'ordre pédagogique, sociologique, scientifique qui permettent de préciser les orientations, les possibilités et les responsabilités de l'audio-visuel dans la pédagogie à l'université et, par extension, dans la société.
 - La révalorisation de la recherche en pédagogie de l'Enseignement Supérieur : en accordant les mêmes

moyens et les mêmes valeurs aux publications scientifiques et aux publications sur la pédagogie.

- La création d'un bulletin de liaison entre les universitaires traitant de l'audio-visuel dans la pédagogie à l'université.
- La conception rigoureuse d'un plan d'ensemble de formation.

b) Nécessité de concevoir un plan d'ensemble de formation :

Les débats de la table ronde ont fait ressortir la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre un plan d'ensemble cohérent de formation sur une période minimum d'un an et éventuellement de trois ans.

Trois types d'activités ont été retenues : l'information, l'initiation et la formation.

Ces activités seront, selon leur nature et leurs objectifs spécifiques, organisées à l'intention de groupes ou d'individus.

Le tableau suivant donne la structure des activités possibles:

ACTIVITES	de groupe	individuelle	Algérie	Etranger	durée
- D'INFORMATION					
Colloques	x		x		1 à 3 jours
Missions	x	x		x	1 à 3 jours
- D'INITIATION					
Sessions intensives	x		x		5 à 10 jours
Sessions régionales	x		x		5 à 10 jours
- DE FORMATION					
Stages ad hoc		x		x	1 à 6 mois
Formation ad hoc	x			x	1 à 8 mois
Etudes spécialisées		x		x	1 à 2 ans

Les activités d'information ont comme objectif général de poser le problème de l'audio-visuel en fonction des problèmes pédagogiques des institutions

d'Enseignement Supérieur et dans le cadre d'une démarche de communication.

- Les colloques de courte durée ont pour but de définir à une catégorie de personnes qui ont des problèmes communs, le rôle que l'audio-visuel peut jouer dans la solution de leurs problèmes. Les experts étrangers, s'il y a lieu, jouent ici le rôle d'animateurs et personnes-ressources plutôt que d'enseignants et de conférenciers.
- Les missions d'information à l'étrangers peuvent être organisées pour les représentants du Ministère et ceux des Universités chargés des problèmes pédagogiques et audio-visuels. Elles auraient pour but de visiter des centres audio-visuels étrangers. Le programme serait fonction de la durée exacte et des objectifs spécifiques établis en fonction de la composition de la mission.
- Les sessions d'initiation à l'audio-scripto-visuel sont conçues à l'intention des enseignants. Il ne s'agit pas de stages de manipulation d'équipements audio-visuels ou de recettes d'utilisation pédagogique, mais de sessions intensives actives et concrètes de sensibilisation aux multiples langages audio-visuels utilisables à l'aide d'équipements simples et légers (les self-media). De telles sessions peuvent être :

- régionales et pluridisciplinaires, c'est-à-dire regrouper des enseignants, une vingtaine environ, pendant une dizaine de jours dans une université, avec la collaboration étroite des responsables de l'audio-visuel, les enseignants qui suivent la sessions et les personnes-ressources s'il le faut ;
- nationales et unidisciplinaires : regrouper les enseignants d'une même discipline, dans une ou l'autre université qui agirait comme structure d'accueil, pour qu'il analysent en commun leurs problèmes pédagogiques respectifs. A titre d'exemple, des sessions, à caractère national, pourraient être organisées pour les professeurs de langues, de médecine, etc...

Des programmes de formation seront conçus pour préparer des spécialistes de l'audio-visuel et de la pédagogie :

- par des stages ad hoc, généralement individuels, et faits « sur mesure » en fonction de la formation et des besoins spécifiques de chaque candidat et des exigences de son emploi ;
- par une formation ad hoc grâce à des sessions de longue durée, de trois mois à une année universitaire complète. La formation pourrait être polyvalente et permettrait de constituer des équipes formées de réalisateurs-pédagogues et d'animateurs pédagogiques ayant une bonne connaissance des média et une bonne maîtrise de leurs problèmes techniques.

2) FORMATION DES TECHNICIENS :

Cette formation à l'audio-visuel dans la pédagogie peut se faire, selon le niveau d'études des personnes concernées :

- Sur place pour ce qui concerne l'équipement léger.
- Par contrat, avec les organismes tels que la RTA, l'O.N.C.I.C., etc... pour ce qui concerne l'équipement lourd. Des écoles telles que l'Ecole des transmissions d'Alger et l'Institut des Télécommunications d'Oran sont susceptibles de fournir un personnel qualifié.
- A l'étranger, lorsqu'il s'agit d'une spécialisation qui ne peut pas se faire sur place et nécessitant une longue durée. Cette formation peut être offerte à des techniciens supérieurs appelés à travailler avec les enseignants universitaires dans les centres audio-visuels. Elle pourrait donner lieu à une reconnaissance scolaire sous forme de certificat ou de diplôme.

II - STRUCTURE D'UN CENTRE AUDIO-VISUEL A L'UNIVERSITE :

Plusieurs types de structures de services audio-visuels ont été présentés, pour information, aux participants à la table ronde finale. Le débat sur ce point important a fait apparaître clairement que la structure d'un centre audio-visuel doit être une émanation de chaque université. Elle doit tenir compte des possibilités matérielles et humaines de l'université ainsi que des besoins à satisfaire exprimés par les universitaires. Un comité composé de représentants des différents instituts peut être un moyen valable pour la concevoir et, une fois le service créé pour en orienter le travail et l'évolution.

Une attention particulière a été accordée aux éléments à prendre en considération dans l'élaboration de structures devant permettre l'insertion de l'audio-visuel dans la pédagogie à l'Université. Ces éléments sont les suivants :

- LE PERSONNEL, point de départ de toute action cohérente, qui doit, si possible, être en place avant la construction ou le choix des locaux. Les responsables pédagogiques et techniques sont, à ce niveau, les plus concernés.

Concernant notamment le personnel technique, élément fondamental dans la structure d'un centre audio-visuel, il est apparu, à la lumière des expériences nationales existantes ainsi que des projets envisagés par les établissements universitaires, qu'il est urgent, dans l'intérêt des objectifs assignés à l'audio-visuel dans le processus de rénovation pédagogique :

- D'élaborer un statut pour les techniciens de soutien pédagogique, un statut qui leur permette de travailler dans des structures administratives prévoyant des postes adéquats de niveau suffisamment élevé et des salaires compétitifs à ceux proposés sur le reste du marché du travail.

Concernant les techniciens de niveaux différents, déjà sur place il faut :

- Prévoir une assimilation au personnel technique de l'université ; selon le niveau de chacun.
- Instaurer un concours interne pour la promotion de ce personnel.
- Envisager une période transitoire pour la réalisation des deux objectifs mentionnés ci-dessus.
- LES LOCAUX qui doivent bénéficier d'une certaine souplesse de manière à pouvoir être adaptés en fonction de la communication de groupe comme les salles de cours, ou de la communication individuelle, comme les laboratoires de langues ou les médiothèques. La structure suppose également des studios simples et polyvalents pour les productions audio et audio-visuelles, des salles de montage, des chambres noires et des laboratoires de photos. Certains d'entre eux sont conçus en fonction de la production, d'autres nettement en fonction de l'enseignement de l'audio-visuel dans la pédagogie. Certains sont mis à la disposition des usagers eux-mêmes afin de faciliter les auto-productions.
- LES EQUIPEMENTS : Les universités et institutions universitaires algériennes disposent, pour la plupart, d'un équipement audio-visuel. Il s'agit du hardware, c'est-à-dire d'appareils soit d'écriture qui servent à produire un document, soit de lecture qui servent à les consulter.

Il a été constaté que cet équipement est souvent sous-utilisé et quelquefois inutilisé. Les participants ont donc recommandé, au stade actuel, de rentabiliser l'équipement qui existe déjà sur place en définissant une politique précise d'utilisation de ces équipements, en fonction tant des besoins de l'institution et des rôles réservés à l'audio-visuel dans cette institution, qu'en fonction des équipes qui seront chargées de favoriser l'usage de l'audio-visuel et ce, en tenant compte des options relatives aux documents audio-visuels. Il faut définir une politique des équipements eux-mêmes ; dans ce domaine les distinctions suivantes s'imposent :

- Les équipements lourds comme le laboratoire de langues, le circuit fermé de télévision, etc... nécessitent des installations complexes, des ateliers spécialisés, une maintenance importante et doivent être maniés par des techniciens qualifiés. Ils demandent à être centralisés au niveau du Centre Audio-Visuel de l'Université.

- Les équipements légers, c'est-à-dire les outils légers tels que le rétroprojecteur, le projecteur de diapositives, la photo, la vidéo légère, etc..., grâce à des progrès technologiques rapides, peuvent être utilisés par tous les universitaires. Ils peuvent, selon un planning rigoureux qui tienne compte des besoins réels, être décentralisés au niveau des instituts de l'université.

Au problème de l'équipement est intimement lié celui de son entretien. A la limite, le problème de l'entretien doit être posé avant celui de l'achat. Plusieurs possibilités existent dont le contrat d'entretien (solution onéreuse et pas toujours satisfaisante) et l'entretien sur place facilité par le recrutement et le recyclage constant d'un personnel technique.

D'autre part, la diversité des équipements qui existent dans les universités algériennes pose le problème de la compatibilité des appareils, c'est-à-dire la possibilité d'échanges de documents, de collaboration, à différents niveaux, entre les établissements universitaires.

Dorénavant, le service audio-visuel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit être informé, suffisamment à l'avance, de toute demande d'achat d'équipement, ceci afin :

- d'arriver à une normalisation de l'équipement selon des critères pédagogiques, une normalisation qui permettra et développera les échanges et le travail d'équipes d'universitaires.
- De réduire les problèmes de maintenance et de dépannage immédiat de l'équipement.
- De mieux répondre aux besoins d'approvisionnement en pièces détachées et en produits fongibles.

III - RENTABILISATION DE L'EQUIPEMENT EXISTANT.

Le séminaire national a permis de clarifier un point capital concernant le processus d'intégration de l'audio-visuel dans la pédagogie de l'Enseignement Supérieur. Les participants se sont en effet accordés à dire que le problème de l'audio-visuel ne doit pas être posé en terme d'équipements, surtout pas d'équipements lourds, mais qu'il faut, au contraire, le poser en terme d'HOMMES. Les divers types d'équipements qui existent dans nos établissements, sous-utilisés ou tout simplement stockés depuis longtemps, prouvent, s'il en est besoin, la véracité de cette confirmation.

Pour qu'il y ait une rentabilisation efficace des équipements audio-visuels il faut :

- régler le problème fondamental de la valorisation des personnes qui œuvrent dans ces domaines, c'est-à-dire, les enseignants et les personnels spécialisés, chargés de leur fonctionnement et de leur entretien.

- Fixer un budget de fonctionnement annuel (personnel non compris), aux environs de 20 % de la valeur des équipements existants.
- Faire connaître les équipements et leurs possibilités d'emploi aux enseignants de l'institution universitaire.
- Organiser des séances de démonstration, par exemple par institut, sur l'utilisation d'appareils de lecture ou d'appareils d'écriture légers.
- Simplifier l'accès à ces équipements en les maintenant constamment en bon état de marche.

IV - CIRCULATION DE L'INFORMATION.

Les participants ont été unanimes à reconnaître qu'il y a une mauvaise circulation de l'information sur l'audio-visuel dans la pédagogie. De riches expériences ont été menées, de même que des documents audio-visuels, d'un intérêt certain, existent dans nos universités. Cependant, le manque de contacts, un certain cloisonnement des institutions font que les efforts d'un grand nombre d'universitaires ne trouvent pas l'écho voulu, nécessaire à un travail qui doit être soutenu.

Le problème de l'insertion de l'audio-visuel dans la pédagogie de l'Enseignement Supérieur est, en grande partie, un problème d'information.

C'est ainsi qu'il a été recommandé aux services pédagogiques et audio-visuels des établissements universitaires, d'organiser des cellules de documentation avec :

- un système de classification clair de matière à faciliter l'accès à l'information aux personnes intéressées.
- Un catalogue relatif aux documents audio-visuels produits sur place ou achetés.
- Un système d'emprunt et de prêt avec les institutions extérieures

Toujours, afin d'améliorer la diffusion de l'information et dans le cadre d'une politique systématique de circulation et d'échange des hommes et des documents, le service du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit :

- tenir à jour un inventaire des productions des Centres audio-visuels des universités.
- Informer les services audio-visuels des universités sur les productions étrangères.
- Mettre au point et mettre en œuvre un système efficace d'échange de ces documents.
- Encourager et faciliter la circulation des expériences et des hommes qui en sont les animateurs, ainsi que toutes activités d'information permettant de faire évoluer les structures pour qu'elles puissent accueillir le renouveau pédagogique et faire place à des services pédagogiques

CONCLUSION

En conclusion, les travaux du séminaire national ont montré que l'audio-visuel à l'université n'est pas une fin en soi. Son insertion doit correspondre à un souci d'amélioration de la pédagogie. La préoccupation pédagogique a été, naturellement, l'idée motrice de tous les travaux qui ont caractérisé cette importante rencontre.

Le concours, riche en enseignements, des invités étrangers a permis également de confirmer l'idée qu'il n'existe pas de système de communication audio-visuelle ayant automatiquement droit de cité, ayant une tradition suffisamment établie pour aller de soi. L'intégration de l'audio-visuel dans le processus de rénovation pédagogique ne peut être qu'un effort de réflexion commun et constant, portant sur la réalité universitaire algérienne, de la part des enseignants et étudiants, des administrateurs et des techniciens de soutien pédagogique. Il est donc nécessaire, sinon indispensable, parallèlement à la formation pédagogique des professeurs, d'informer les administrateurs sur les nouvelles tendances de la pédagogie moderne et de l'apport indissociable de la technologie.

Cependant, pour arriver à des résultats tangibles et rationnels, il faut prévoir et développer au sein de l'université les moyens administratifs et techniques capables de répondre aux nouvelles aspirations pédagogiques suscitées chez les enseignants, notamment par la mise sur pied de services pédagogiques adéquats : bibliothèques, médiathèques, centres audio-visuels et centres de calculs.

Pour améliorer le système existant, il s'agit non seulement de mettre au point un plan de formation mais aussi et surtout s'attaquer simultanément à l'ensemble des éléments du système.

TABLE DES MATIERES

LOIS - ORDONNANCES ET DECRETS

DECRETS

- Décret n° 77-94 du 10 Juin 1977 portant création du Centre des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Batna 1
- Décret n° 77-97 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-219 du 25 Août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur 1
- Décret n° 77-98 du 20 Juin 1977 modifiant le décret n° 71-227 du 25 Août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement en histoire 2
- Décret n° 77-99 du 20 Juin 1977 portant création du diplôme de géologue et organisation du régime des études 3
- Décret n° 77-114 du 6 Août 1977 fixant les conditions des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur 4
- Décret n° 77-116 du 6 Août 1977 fixant les conditions de recrutement des enseignants associés de l'enseignement supérieur 6

ARRETES - DECISIONS - CIRCULAIRES ET NOTES

ARRETES

- Arrêté du 1er Avril 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut des sciences médicales d'Alger 7
- Arrêté du 10 Avril 1977 portant ouverture de la session des examens spéciaux d'entrée aux Universités (Option : B) 7
- Arrêté du 10 Avril 1977 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spéciales 8
- Arrêté du 13 Avril 1977 portant nomination du Vice-Recteur chargé de la recherche à l'Université de Constantine 11
- Arrêté du 27 Avril 1977 portant nomination du Secrétaire Général de l'Université de Annaba 11
- Arrêté du 28 Mai 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des sciences médicales d'Alger 12
- Arrêté du 21 Juin 1977 portant ouverture d'option en vue du diplôme d'ingénieur 12
- Arrêté du 21 Juin 1977 portant fixation de la liste des modules composant les dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur (Option : Télécommunication) 13
- Arrêté du 28 Juin 1977 portant fixation de la liste et de la composition du jury en vue de l'examen du diplôme d'études médicales spéciales en Chirurgie Dentaire 15

— Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran	16
— Arrêté du 4 Juillet 1977 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université d'Oran	16
— Arrêté du 4 Juillet 1977 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives de l'Université d'Oran	17
Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Administratives et Juridiques de l'Université d'Oran.	17
— Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Sociales de l'Université d'Oran	18
— Arrêté du 4 Juillet 1977 portant nomination du Vice-Recteur chargé de la Recherche, Post-Graduation et des Relations Internationales	18
— Arrêté du 10 Juillet 1977 portant équivalence de diplômes	19
— Arrêté du 16 Juillet 1977 portant équivalence entre le diplôme de Bacheliereté délivré par l'Uruguay et le Baccalauréat de l'enseignement secondaire délivré par l'Algérie	21
— Arrêté du 17 Juillet 1977 portant composition des conseils spécialistes de post-graduation	22
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Biochimie	23
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Génie Chimique	23
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Physique des Plasmas	24
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Communication et Didactique du Français	24
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Linguistique Allemande	25
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Théorie de Développement	25
— Arrêté du 23 Juillet 1977 portant création du diplôme de magister en Chimie Macromoléculaire	26
— Arrêté du 22 Septembre 1977 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Electrotechnique)	26
— Arrêté du 22 Septembre 1977 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Electronique)	28
— Arrêté du 22 Septembre 1977 portant liste des modules composant les quatre derniers semestres d'études en vue du diplôme supérieur de Technologie (Option : Mécanique)	29
— Arrêté interministériel du 8 Octobre 1977 fixant le nombre de nouveaux postes en résidence pour l'Institut des Sciences Médicales ouverts en Septembre 1977	30
— Arrêté du 17 Octobre 1977 fixant le calendrier des vacances pour les deux semestres 1977-78	32
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant dissolution des Instituts de Mathématiques, Physique, Chimie, Biologie et Sciences de la Terre de l'Université d'Oran	32
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant création d'un Institut des Sciences Exactes à l'Université d'Oran	33

— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant création d'un Institut de Biologie et des Sciences de la Terre à l'Université d'Oran	33
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Chirurgie à l'Institut des Sciences Médicales de l'Université d'Oran	34
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Pédiatrie à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	34
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Pathologie Cellulaire à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	35
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Médecine Sociale à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	35
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Biologie Clinique à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	36
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Médecine à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	36
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département de Radiologie et Radiations à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	37
— Arrêté du 17 Octobre 1977 portant nomination du Chef de Département d'Odonto-Stomatologie à l'Institut des Sciences Médicales d'Oran	37
— Arrêté du 19 Octobre 1977 mettant fin aux fonctions du Vice-Recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'Université des Sciences et de la Technologie d'Alger	38
— Arrêté du 2 Novembre 1977 portant fixation de la liste et de la composition des jurys en vue de l'examen national du diplôme d'études médicales spéciales (session de Novembre 1977)	38
— Arrêté du 8 Novembre 1977 confiant l'organisation de l'enseignement de la filière "Psychologie clinique" au sein de l'Université d'Alger à l'Institut des sciences sociales	43
— Arrêté du 22 Décembre 1977 portant équivalence de diplômes, titres et grades universitaires	44
— Arrêté du 24 Décembre 1977 portant création du diplôme de Magister en Economie Quantitative	46
— Arrêté du 26 Décembre 1977 mettant fin aux fonctions du Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de l'Université de Constantine	47
— Arrêté du 26 Décembre 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut des Sciences Exactes à l'Université d'Oran	47
— Arrêté du 26 Décembre 1977 portant nomination du Directeur de l'Institut de Biologie et des Sciences de la Terre à l'Université d'Oran	48

DECISIONS

— Décision n° 50 du 29 Mai 1977 portant création de l'association des universités algériennes	48
— Décision n° 51 du 13 Juin 1977 : Soutenance d'une thèse de doctorat de 3 ^e cycle à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran	48
— Décision n° 52 du 13 Juin 1977 : Soutenance d'une thèse de doctorat de 3 ^e cycle à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran	49

— Décision n° 53 du 13 Juin 1977 : Soutenance d'une thèse de doctorat de 3 ^e cycle à l'Institut de Chimie de l'Université d'Oran	49
— Décision n° 56 du 25 Septembre 1977 : Autorisation d'inscription à l'Université	50
— Décision n° 57 du 2 Novembre 1977 : Transfert des étudiants inscrits au diplôme supérieur de Technologie	50
— Décision n° 58 du 2 Novembre 1977 : Transfert à l'Ecole Polytechnique (El-Harrach) des étudiants inscrits en semestre 4 (année universitaire 76-77) à l'U.S.T.A.	51
— Décision n° 59 du 14 Novembre 1977 autorisant les élèves-professeurs de l'enseignement moyen des Instituts de Technologie de l'Education à accéder à l'Ecole Normale Supérieure et à s'inscrire dans les universités en vue de la licence d'enseignement és-sciences et du diplôme d'enseignement scientifique . .	51
— Décision n° 60 du 19 Novembre 1977 portant création d'une commission de recours en matière d'œuvres universitaires	57

CIRCULAIRES

— Circulaire n° 214 du 13 Juin 1977 concernant les modalités d'accès en semestre 7 des études en vue du diplôme de Chirurgien-Dentiste	58
— Circulaire n° 218 du 28 Juin 1977 concernant les mesures spécifiques pour la progression des étudiants en sciences médicales	58
— Circulaire n° 220 du 18 Juillet 1977 concernant la formation pédagogique pédagogique destinée aux candidats à la première post-graduation	59
— Circulaire n° 221 du 18 Juillet 1977 concernant l'organisation des sessions de rattrapage dans les universités et établissements d'enseignement supérieur	59
— Circulaire n° 222 du 21 Juillet 1977 concernant l'inscription à un diplôme de graduation	60
— Circulaire n° 224 du 23 Juillet 1977 concernant les tâches du directeur de l'Institut en matière d'organisation des enseignements	61
— Circulaire n° 226 du 1977 concernant l'organisation des enseignements à l'E.N.S. 1977-1978	62
— Circulaire n° 227 du 19 Septembre 1977 concernant l'organisation des enseignements technologiques à Oran pour 1977-78	63
— Circulaire n° 228 du 19 Septembre 1977 concernant les modalités d'application des décrets fixant les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération des enseignants	64
— Circulaire n° 229 du 26 Septembre 1977 concernant la participation des enseignants scientifiques de l'USTA et de l'Université d'Alger à l'encadrement des magisters en génie nucléaire ouverts au C.S.T.N	68
— Circulaire n° 230 du 21 Juillet 1977 concernant l'inscription à l'Université des titulaires du diplôme de technicien	68
— Circulaire n° 231 du 12 Octobre 1977 concernant les dispositions relatives aux étudiants athlètes préparant les Jeux Africains pendant l'année universitaire 1977-1978.	69
— Circulaire n° 232 du 20 Octobre 1977 concernant les modalités transitoires de progression dans le curriculum des études en vue du diplôme de Chirurgien-Dentiste	70

— Circulaire n° 233 du 24 Décembre 1977 concernant les modalités de progression dans le curriculum des études en vue de la licence en Archéologie	71
— Circulaire n° 234 du 25 Décembre 1977 concernant l'organisation du magister en droit pour l'année universitaire 1977-78	72
— Circulaire n° 235 du 25 Décembre 1977 concernant l'ouverture de filières à l'Université	74
— Circulaires n° 236 du 31 Décembre 1977 concernant l'ouverture d'option en vue du diplôme d'études supérieures en mathématiques	74

NOTES

— Note d'information n° 1 sur le projet d'évaluation de l'application de la réforme de l'enseignement supérieur	75
— Note d'information n° 2 sur le projet d'évaluation de l'application de la réforme de l'enseignement supérieur	76

EVENEMENTS CULTURELS ET SCIENTIFIQUES

— Synthèse de la table-ronde finale du séminaire national "l'audio-visuel dans la pédagogie à l'université"	77
---	----

Achevé d'imprimer sur les presses
de l'OFFICE DES PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES
29, rue Abou Nonas - Hydra, ALGER